Portée : Truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss) ou tout autre salmonidé cultivé en eau douce
Ce manuel d'audit a été élaboré pour accompagner la version du Référentiel ASC Truite en Eau Douce.

INSTRUCTIONS POUR LES EXPLOITATIONS/AUDITEURS :
Ce manuel d'audit a été élaboré pour accompagner la version 1.2 du Référentiel ASC Truite en Eau Douce.

PRINCIPE 1 : SE CONFORMER À TOUTES LES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS NATIONALES ET LOCALES

Critère 1.1 Opérer dans le cadre juridique des lois et réglementations nationales et locales applicables et actuelles

		Critères de conformité (actions requises du Client) :	Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :
1.1.1	**Indicateur :** Présence de documents délivrés par les autorités compétentes indiquant la conformité avec les réglementations locales et nationales sur l'utilisation des terres et de l'eau. **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	a. Conserver des copies des principales lois sur l'utilisation des terres et de l'eau (locales et nationales) qui s'appliquent à la réglementation des impacts environnementaux et sociaux de l'aquaculture.	A. Confirmer que le producteur possède des copies des principales lois sur l'utilisation des terres et de l'eau qui concernent directement les impacts de l'aquaculture.
		b. Conserver tous les originaux des contrats de location, des titres fonciers, des permis de concession et de tous les documents fonciers officiels, le cas échéant.	B. Confirmer que le Client détient les originaux des contrats de location ou des titres fonciers. D'autres documents peuvent être acceptés en tant que preuve s'ils sont délivrés par une autorité légale compétente et établissent clairement que la ferme a un régime foncier légitime.
		c. Conserver les registres des inspections afin de se conformer aux lois et réglementations nationales et locales (si de telles inspections sont légalement requises dans le pays d'exploitation).	C. Vérifier la présence d'une copie des registres des inspections (lorsque de telles inspections sont légalement requises et que des documents peuvent être fournis aux producteurs).
		d. Obtenir les permis et les cartes montrant que la ferme n'entre pas en conflit avec des aires protégées nationales (voir l'Indicateur 2.1.1)	D. Confirmer que le producteur possède la documentation prouvant que l'installation n'entre pas en conflit avec des aires protégées désignées et qu'il possède les permis d'exploitation requis s'il est situé dans une aire de ce type (voir 2.1.1).
1.1.2	**Indicateur :** Présence de documents attestant de la conformité aux lois fiscales **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	Remarque : Pour s'assurer que toutes les informations fiscales relatives à 1.1.2 sont disponibles pour être examinées par l'Auditeur, les fermes aquacoles peuvent souhaiter consolider la documentation requise avant l'audit (par exemple, lorsque les dossiers sont conservés dans des installations hors site telles qu'un siège social ou un cabinet de comptabilité).	
		a. Conserver des copies des lois fiscales pour les juridictions où l'entreprise est implantée.	A. Vérifier la présence d'une copie des lois fiscales.
		b. Conserver les registres des paiements de taxes aux autorités compétentes (par exemple, taxe foncière, taxe sur l'utilisation de l'eau, taxe sur les revenus). Noter que les OC ne divulgueront pas de renseignements fiscaux confidentiels à moins que le Client n'y soit obligé ou choisisse de les rendre publics.	B. Vérifier que le Client possède les registres des paiements de taxes aux autorités compétentes. Ne pas divulguer les informations fiscales confidentielles des Clients.
		c. S'enregistrer auprès des autorités nationales ou locales en tant qu'« activité aquacole » lorsque cet enregistrement est conforme à la réglementation. Conserver des copies des documents d'enregistrement et les coordonnées des autorités compétentes.	C. Vérifier que le Client est enregistré auprès des autorités locales ou nationales.
	Indicateur : Présence de documents attestant de la conformité à toutes les lois et réglementations du travail.	Remarque : L'Indicateur 1.1.3 a une applicabilité limitée et ne s'applique qu'aux sites d'élevage compris dans l'Unité de Certification.	
		a. Conserver des copies des principales lois et réglementations relatives au droit du travail qui sont applicables à la réglementation des impacts sociaux de l'aquaculture.	A. Confirmer que le producteur possède des copies des principales lois et réglementations relatives au droit du travail qui ont un rapport direct avec les impacts sociaux de l'aquaculture.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

1.1.3	**Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	b. Conserver les registres des inspections afin de se conformer aux lois et codes nationaux et locaux relatifs au droit du travail (si de telles inspections sont légalement requises dans le pays d'exploitation).	B. Confirmer que le Client possède les documents spécifiés des autorités compétentes (lorsque de telles inspections sont légalement requises et que les documents sont fournis aux producteurs).
1.1.4	**Indicateur :** Présence de documents attestant de la conformité aux réglementations ou aux permis relatifs aux impacts sur la qualité de l'eau, aux effluents et au captage d'eau. **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	a. Conserver des copies des principales réglementations et des conditions associées aux permis relatives aux impacts sur la qualité de l'eau, aux rejets d'effluents et au captage d'eau par la ferme.	A. Confirmer que le Client conserve des copies des principales réglementations et des conditions associées aux permis, ainsi que cela est spécifié.
		b. Obtenir des permis pour les impacts sur la qualité de l'eau, le cas échéant.	B. Confirmer que le Client se procure les permis relatifs à la qualité de l'eau, le cas échéant.
		c. Conserver les registres de suivi et de conformité avec les lois et les réglementations relatives aux rejets, si nécessaire.	C. Vérifier que les registres montrent la conformité avec les lois et réglementations relatives aux rejets.
		d. Obtenir une déclaration des autorités locales indiquant les limites de captage d'eau (unités données) pour la ferme. Si les autorités locales ne fixent pas de limites de captage d'eau pour les fermes opérant dans la région, obtenir une déclaration des autorités locales attestant ce fait.	Obtenir une déclaration des autorités locales indiquant les limites de captage d'eau (unités données) pour la ferme. Si les autorités locales ne fixent pas de limites de captage d'eau, confirmer que la ferme dispose d'une attestation.
		e. Tenir des registres des captages d'eau.	E. Vérifier que la ferme conserve les registres des captages d'eau.
		-	F. Vérifier l'entrée d'eau de la ferme par rapport aux limites de captage d'eau pour vérifier la conformité aux réglementations ou aux permis. Effectuer des vérifications croisées des valeurs déclarées pour le captage total d'eau (voir 3.1.1b).

PRINCIPE 2 : PRÉSERVER LES HABITATS NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

Critère 2.1 Implantation et emplacement des fermes aquacoles [2]

		Critères de conformité (actions requises du Client) :	Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :
Note de bas de page	[2] Pour déterminer sa conformité aux Exigences du Critère 2.1, un producteur devra posséder de la documentation analysant l'implantation et l'emplacement de la ferme aquacole ainsi que les habitats et écosystèmes environnants. La documentation peut être basée sur une Évaluation d'Impact Environnemental (EIE) ou tout autre processus crédible d'évaluation environnementale.		
2.1.1	**Indicateur :** Permission d'implanter la ferme dans des Aires Protégées Nationales [3] **Exigence :** Aucune [4,5]	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 2.1.1 — Exceptions aux Exigences selon lesquelles les fermes ne doivent pas être situées dans des Aires Protégées Nationales En ce qui concerne la mise en œuvre de l'Indicateur 2.1.1, le Référentiel ASC Truite en Eau Douce définit une aire protégée comme « un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré par des moyens légaux ou autres moyens efficaces, pour assurer la préservation à long terme de la nature avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles associés [3] » (traduction libre). Les Exceptions suivantes doivent être faites pour l'Indicateur 2.1.1 : Exception no 1 : Une Exception est faite pour les aires protégées classées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) en catégorie V ou VI. Ce sont des zones préservées principalement pour leurs paysages, ou des zones dédiées à la gestion durable des ressources [4]. Exception no 2 : Une Exception est également faite concernant les fermes aquacoles situées dans des zones désignées comme protégées après l'implantation de l'exploitation. Dans ces situations, la ferme aquacole est tenue de démontrer que son mode d'opération est compatible avec les objectifs de l'aire protégée, et qu'elle est conforme à toutes les conditions pertinentes qui lui sont imposées par les autorités suite à la désignation de l'aire protégée [5]. Il incombe à la ferme de démontrer qu'elle n'a pas d'incidence négative sur la raison principale pour laquelle une zone a été désignée comme une aire protégée. Lorsqu'une ferme est située dans une aire protégée qui n'a pas de reconnaissance nationale officielle (par exemple, dans une aire protégée désignée régionalement), la ferme devra fournir à l'OC une justification à l'appui de sa compatibilité avec les objectifs avec les objectifs de cette aire protégée (comme dans l'Exception no 2 ci-dessus).	
		REMARQUE : Les directives sur la collecte de données spatiales pour l'ASC sont disponibles sur https://www.asc-aqua.org/resources/for-farms/gis-portal/	

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

	Applicabilité : Tous les élevages sauf indications dans [4] et [5]	a. Fournir des fichiers de Système d'Information Géographique (SIG) conformément aux Directives de l'ASC (voir la remarque ci-dessus) indiquant les limites de la ferme par rapport aux aires protégées à proximité (voir également 1.1.1a).	A. Passer les fichiers SIG en revue et effectuer des vérifications croisées avec des sources d'informations indépendantes (par exemple, 1.1.1d et l'application SIG de l'ASC) pour déterminer si la ferme est située dans une aire protégée.
		b. Si la ferme n'est pas située dans une aire protégée telle que définie ci-dessus, informer l'OC. Dans ce cas, les Exigences de 2.1.1c-d ne s'appliquent pas.	B. Si la ferme n'est pas située dans une aire protégée, mentionner ce fait dans le Rapport d'Audit. Sinon, passer à 2.1.1c.
		c. Si la ferme est située dans une aire protégée, consulter les Instructions relatives à l'Indicateur 2.1.1 (ci-dessus) pour déterminer si la ferme peut bénéficier d'une Exception à ces Exigences. Si c'est le cas, informer l'OC de l'Exception (n° 1 ou n° 2) autorisée et fournir des preuves à l'appui.	C. Passer en revue l'applicabilité de l'Exception invoquée par la ferme ainsi que les preuves à l'appui pour déterminer si la ferme est admissible. Si c'est le cas, l'Indicateur 2.1.1 n'est pas applicable.
		d. Si la ferme est située dans une aire protégée et que les Exceptions prévues pour l'Indicateur 2.1.1 ne s'appliquent pas, la ferme ne satisfait pas à l'Exigence et n'est pas admissible à la Certification ASC.	D. Passer les informations en revue pour déterminer si la ferme peut être située dans une aire protégée et est donc admissible à la Certification ASC.
Note de bas de page	[3] Une aire protégée est « un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré par des moyens légaux ou autres moyens efficaces, pour assurer la préservation à long terme de la nature avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles associés » (traduction libre). Source : Dudley, N. (Editor) (2008), Guidelines for Applying Protected Area Management Categories, Gland, Switzerland: IUCN. x + 86pp.		
Note de bas de page	[4] Une exception est faite pour les aires protégées classées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) en catégorie V ou VI. Ce sont des zones préservées principalement pour leurs paysages, ou des zones dédiées à la gestion durable des ressources. Des informations supplémentaires sont disponibles ici : https://www.iucn.org/theme/protected-areas/about/protected-areas-categories.		
Note de bas de page	[5] Une Exception est également faite concernant les fermes aquacoles situées dans des zones désignées comme protégées après l'implantation de l'exploitation. Dans ces situations, la ferme aquacole est tenue de démontrer que son mode d'opération est compatible avec les objectifs de l'aire protégée, et qu'elle est conforme à toutes les conditions pertinentes qui lui sont imposées par les autorités suite à la désignation de l'aire protégée.		
2.1.2	**Indicateur :** Conversion de zones humides [6] après 1999 **Exigence :** Aucune [7] **Applicabilité :** Tous les élevages sauf indications dans [7]	Remarque : Une Exception à l'Indicateur 2.1.2 est autorisée lorsque la conversion des zones humides est destinée à permettre l'utilisation de l'eau (par exemple, les canaux d'entrée et de sortie). La superficie convertie doit être compensée par la restauration de 100 % d'une superficie équivalente de zones humides fonctionnelles ayant les mêmes caractéristiques d'habitat [7].	
		a. Fournir des preuves documentaires montrant toutes les activités de construction et les types d'habitats touchés par ces activités sur le site de la ferme depuis 1999.	Fournir des preuves documentaires montrant toutes les activités de construction et/ou les types d'habitats touchés par ces activités sur le site de la ferme depuis 1999.
		b. Fournir une carte délimitant toutes les zones humides (telles que définies dans [6]) actuelles présentes dans un rayon de 5 km de la ferme.	B. Évaluer s'il existe des indications d'une conversion de zone humide dans un rayon de 5 km de la ferme depuis 1999.
		c. Préparer une carte montrant la couverture des zones humides en 1999 sur le site de la ferme.	C. Si les informations montrent que l'emplacement actuel de la ferme ou les activités de construction ont entraîné une perte d'habitat de zone humide depuis 1999, alors la ferme n'est pas certifiable.
Note de bas de page	[6] Zone humide : Généralement, les zones humides sont des territoires où la saturation en eau est le facteur dominant déterminant la nature du développement du sol et les types de communautés végétales et animales vivant dans le sol et à sa surface. Les zones humides comprennent généralement les marécages, les marais, les tourbières et les tourbières minérotrophes (Agence américaine pour la protection de l'environnement [traduction libre]).		
Note de bas de page	[7] Exception : Conversion de zones humides pour accéder à l'eau (par exemple, canaux d'entrée et de sortie) : La superficie convertie doit être compensée par la restauration de 100 % d'une superficie équivalente de zones humides fonctionnelles ayant les mêmes caractéristiques d'habitat.		

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

2.1.3	Indicateur : Une évaluation de la présence d'espèces classées dans les catégories Vulnérable, Quasi-menacée, En danger ou En danger critique de la « Liste Rouge des Espèces Menacées » de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), une évaluation de l'impact de la ferme aquacole sur les espèces présentes, et des mesures d'atténuation clairement définies pour réduire tout impact négatif et permettre l'existence de ces espèces. Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 2.1.3 — Évaluation de la présence d'espèces inscrites sur la Liste Rouge de l'UICN sur le site de la ferme L'Indicateur 2.1.3 exige que la ferme démontre qu'une évaluation a été entreprise pour évaluer la probabilité que des espèces inscrites sur la "Liste Rouge des Espèces Menacées" de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) (voir la Remarque No 1) sont présentes sur ou à proximité du site de la ferme. L'évaluation peut être effectuée en interne (c.-à-d., par la ferme) ou en externe par une entité indépendante (voir la Remarque no 2). L'évaluation doit comprendre l'identification des espèces de la Liste Rouge de l'UICN et de leurs habitats critiques qui sont présents dans les environs de la ferme (c.-à-d., dans un rayon de 5 km de la ferme). L'analyse doit être effectuée comme suit : – se rendre sur https://www.iucnredlist.org/fr/ – suivre « Advanced » – sélectionner « Taxonomy » et sélectionnez "Animalia" et "Plantae" ; cliquer sur la flèche rouge entre les champs de sélection pour confirmer la sélection – indiquer les « Land Regions », « Systems », « Habitat » et « Assessment » appropriés (voir la Remarque no 1) et laisser la recherche s'effectuer – lorsque les résultats sont affichés, noter les espèces répertoriées et si elles sont ou non menacées par l'activité d'élevage. Remarque 1 : La Liste Rouge de l'UICN utilise neuf catégories pour classer les espèces en fonction de la menace, et les résultats de recherche peuvent inclure des espèces qui ne sont pas actuellement menacées. Afin de déterminer la conformité avec l'Indicateur 2.1.3, seules les quatre catégories suivantes de l'UICN sont incluses : « Vulnérable", « Quasi menacé", « En danger" ou « En danger critique". Les espèces appartenant à d'autres catégories de l'UICN (par exemple « Non évaluées", « Données insuffisantes » et « Préoccupation mineure ») peuvent être exclues des analyses ultérieures. Remarque 2 : Si l'évaluation est effectuée par une entité indépendante, les fermes doivent conserver la preuve que le travail a été effectué par des professionnels dûment qualifiés (par exemple, un écologiste universitaire ou un consultant en environnement).	
		a. Effectuer l'analyse ci-dessus et enregistrer toutes les espèces figurant sur la Liste Rouge de l'UICN ainsi que les menaces liées à l'élevage. Alternativement, les fermes d'élevage peuvent demander à une entité indépendante qualifiée de réaliser l'évaluation de la présence sur le site de la ferme d'espèces inscrites sur la Liste Rouge de l'UICN.	A. Passer en revue les résultats de l'analyse de la ferme. Si l'évaluation a été effectuée par un tiers, passer en revue les qualifications des experts qui ont effectué l'évaluation. Effectuer des vérifications croisées à l'aide d'entretiens avec les parties prenantes concernées (par exemple, la communauté locale, les ONG, le ministère responsable de la protection de la faune) pour confirmer la présence d'espèces menacées à proximité immédiate de la ferme.
		b. Fournir une carte montrant l'emplacement de la ferme (voir 1.1.1d) par rapport à la répartition connue des espèces inscrites sur la Liste Rouge de l'UICN (catégories définies dans l'Indicateur) ou des habitats critiques présents dans la zone.	B. Passer la carte en revue et vérifier que le Client a conscience des espèces figurant sur la Liste Rouge de l'UICN (catégories telles que définies dans l'Indicateur) ou des habitats critiques situés à proximité de la ferme.
		c. Si les résultats de 2.1.3a (ci-dessus) indiquent que des espèces inscrites sur la Liste Rouge de l'UICN se trouvent dans un rayon de 5 km de la ferme (y compris les eaux en amont et réceptrices), fournir une évaluation documentée des impacts de la ferme sur ces espèces.	C. Vérifier que le Client a effectué une évaluation des impacts de la ferme sur les espèces inscrites sur la Liste Rouge de l'UICN (le cas échéant).
		d. Lorsque les résultats de 2.1.3c indiquent des impacts négatifs potentiels, préparer un ensemble de mesures d'atténuation écrites et clairement définies pour réduire tout impact négatif et permettre l'existence de ces espèces.	D. Confirmer que la ferme a documenté toutes les mesures d'atténuation et vérifier leur mise en œuvre lors de l'inspection du site (le cas échéant).
Critère 2.2 Zones tampons riveraines [8]			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	**Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :**
Note de bas de page	[8] Zone tampon riveraine : une zone végétalisée (une « bande tampon ») généralement boisée à proximité d'un ruisseau qui aide à ombrager et à protéger partiellement un ruisseau contre les impacts liés à l'utilisation des terres adjacentes. https://fr.wikipedia.org/wiki/Zone_riparienne_tampon.		
	Indicateur : Pour les nouvelles fermes aquacoles en bassin installées après février 2013 (ou pour des agrandissements importants), une zone tampon minimale entre la ferme et un plan d'eau adjacent sans aucune infrastructure appartenant à la ferme	Remarque : Une exception est faite si la ferme peut démontrer par une étude scientifique publique indépendante que les structures de la ferme n'entravent pas les habitats et les couloirs des animaux et ne présentent pas de risques d'érosion [9].	
		a. Informer l'OC de la date à laquelle l'installation de la ferme a été initialement terminée et de toute extension ultérieure de la ferme (voir également 2.1.2a).	A. Passer en revue les informations sur la date d'installation de la ferme et de tout agrandissement.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

2.2.1	d'eau adjacent sans aucune infrastructure appartenant à la ferme qui pourrait entraver l'accès de la faune à l'eau, mis à part les systèmes d'entrée et de sortie d'eau. Exigence : ≥ 15 mètres de la bordure de l'eau [9] Applicabilité : Toutes les fermes d'élevage en bassin construites après la publication du Référentiel ASC Truite en Eau Douce, sauf comme indiqué dans [9]	b. Si l'installation de la ferme a été terminée avant la publication du Référentiel ASC Truite en Eau Douce, l'Indicateur 2.2.1 ne s'applique pas. Autrement, passer à 2.2.1c.	B. Déterminer si l'Indicateur 2.2.1 est applicable à la ferme.
		c. Préparer un diagramme de la ferme montrant l'emplacement et les dimensions des zones tampons entre la ferme et le plan d'eau adjacent.	C. Revoir le diagramme pour vérifier que l'emplacement des zones tampons est approprié et que la ferme n'entrave pas l'accès de la faune à l'eau.
		d. Veiller à ce que les zones tampons soient exemptes d'infrastructures d'élevage (l'équipement de sauvetage et de sécurité est autorisé, le cas échéant, pour assurer la santé et le bien-être des travailleurs).	D. Lors de la visite du site, inspecter les zones tampons pour vérifier que leur emplacement et leurs dimensions sont appropriés.
Note de bas de page	[9] Une exception est faite si la ferme peut démontrer par une étude scientifique publique indépendante que les structures de la ferme n'entravent pas les habitats et les couloirs des animaux et ne présentent pas de risques d'érosion.		
Critère 2.3 Introduction d'espèces exotiques [10]			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	**Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :**
Note de bas de page	[10] Espèces exotiques : animaux non indigènes vivant dans des zones situées hors de leurs limites d'origine.		
2.3.1	**Indicateur :** Nouvelles introductions de truites exotiques après février 2013, sauf dans un système de production en circuit fermé [11] **Exigence :** Aucune **Applicabilité :** Tous les élevages sauf les systèmes de production en circuit fermé	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 2.3.1 — Nouvelles introductions de truite exotique Le Référentiel ASC Truite en Eau Douce vise à décourager l'introduction de la truite dans les cours d'eau où ces espèces ne sont pas indigènes ou déjà établies. Dans le cadre de l'Indicateur 2.3.1, une espèce n'est pas considérée comme exotique s'il peut être démontré qu'elle est originaire de la zone d'exploitation de l'élevage, ou s'il peut être démontré qu'elle a été établie dans la zone de la ferme avant la publication du Référentiel ASC Truite en Eau Douce. Remarque : L'Indicateur 2.3.1 ne s'applique pas aux fermes qui exploitent des systèmes de production en circuit fermé. Un système de production en circuit fermé est défini comme une installation avec recirculation de l'eau qui est séparée du milieu aquatique sauvage par des barrières physiques efficaces en place et bien entretenues afin d'éviter tout échappement de spécimens élevés ou de matières biologiques qui pourraient survivre et se reproduire par la suite [11]	
		a. Informer l'OC si la ferme utilise un système de production en circuit fermé selon la définition ci-dessus (l'Indicateur 2.3.1 ne s'applique pas). Autrement, passer à 2.3.1b.	A. Déterminer le type de système d'élevage utilisé par la ferme. S'il s'agit d'un circuit fermé, alors 2.3.1 ne s'applique pas (réponse « n/a »). Autrement, passer à 2.3.1B.
		b. Informer l'OC des espèces de truites élevées à la ferme et conserver les registres d'achat (par exemple, les reçus) qui identifient l'espèce par son nom latin.	B. Confirmer les espèces de truites qui sont élevées à la ferme.
		c. Compiler la littérature primaire disponible (par exemple, études scientifiques, publications gouvernementales) pour déterminer si l'espèce élevée est généralement considérée comme indigène dans la région dans laquelle la ferme est située.	C. Passer en revue la littérature disponible pour déterminer si l'espèce élevée est généralement considérée comme indigène dans la région. Si c'est le cas, alors 2.3.1 ne s'applique pas (réponse "n/a"). Autrement, passer à 2.3.1D.
		d. Si l'espèce est considérée comme non indigène, mais est déjà établie dans la zone (c.-à-d., s'il s'agit d'une espèce introduite), passer en revue la littérature disponible pour obtenir une estimation fiable de l'année d'introduction.	D. Si l'espèce n'est pas considérée comme indigène dans la zone, passer en revue les informations disponibles pour déterminer si elle a été introduite et si une population autonome s'est établie dans la nature avant la publication du Référentiel ASC Truite en Eau Douce (7 février 2013). Si c'est le cas, alors 2.3.1 ne s'applique pas (réponse "n/a"). Autrement, passer à 2.3.1E.
		-	E. Informer le Client que le stock d'élevage proposé est considéré comme une « truite exotique » en vertu du Référentiel ASC Truite en Eau Douce et que la ferme n'est donc pas admissible à la Certification.
Note de bas de page	[11] Un système de production en circuit fermé est défini comme une installation avec recirculation (c.-à-d., ≤10 % du volume total d'eau est remplacé chaque jour) de l'eau qui est séparée du milieu aquatique sauvage par des barrières physiques efficaces en place et bien entretenues afin d'éviter tout échappement de spécimens élevés ou de matières biologiques qui pourraient survivre en dehors du système de culture et se reproduire par la suite.		
Critère 2.4 Truites transgéniques [12]			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	**Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :**
Note de bas de page	[12] Transgénique : Un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement par reproduction et/ou par recombinaison naturelle. Source : *European Food Safety Agency* (EFSA).		

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

2.4.1	**Indicateur :** Permission d'élever des truites transgéniques, y compris la progéniture de truites génétiquement modifiées. **Exigence :** Aucune **Applicabilité :** Tous les élevages	**Instructions aux Clients pour l'Indicateur 2.4.1 — Élevage de truite transgénique ou génétiquement modifiée** **Selon l'Indicateur 2.4.1, les fermes qui élèvent des truites transgéniques ne sont pas admissibles à la Certification. Il est donc important d'être clair sur les définitions adoptées par le Comité de Pilotage du FTAD.** **Truite transgénique : Un sous-ensemble d'organismes génétiquement modifiés (OGM), qui sont des organismes dans lesquels on a inséré de l'ADN provenant d'une espèce différente. Certains OGM ne contiennent pas d'ADN provenant d'autres espèces et ne sont donc pas transgéniques, mais plutôt cisgéniques [12].** **Amélioration génétique : Processus d'amélioration génétique via croisement sélectif pouvant aboutir à de meilleures performances de croissance et de domestication, mais n'impliquant pas l'insertion de gènes étrangers dans le génome de l'animal [13].** **L'élevage de truites génétiquement améliorées est acceptable selon le Référentiel ASC Truite en Eau Douce. La culture de stocks de truites transgéniques et cisgéniques n'est pas autorisée.** **Remarque : Dans les pays où la truite transgénique n'est pas autorisée par la loi, une attestation des autorités confirmant que cela suffit à conformité avec l'Indicateur 2.4.1.**	
		a. Conserver des registres de l'origine de tous les stocks élevés, y compris le nom du fournisseur, l'adresse et les personnes de contact pour les achats de stock.	A. Passer en revue les dossiers pour confirmer la conformité à l'Exigence.
		b. Veiller à ce que les documents d'achat confirment que le stock d'élevage n'est pas transgénique.	B. Si l'Auditeur soupçonne que des poissons transgéniques sont présents dans l'élevage, ajouter la condition que la ferme doit faire tester l'identité du stock en collectant au hasard 3 poissons depuis chaque enclos/cage pour qu'une analyse génétique soit réalisée dans un laboratoire certifié ISO 17025. Une Exception est faite pour les pays dans lesquels les gouvernements (locaux) fournissent des déclarations officielles relatives à l'interdiction des poissons transgéniques.
Note de bas de page	[13] Amélioration génétique : Processus d'amélioration génétique via croisement sélectif pouvant aboutir à de meilleures performances de croissance et de domestication, mais n'impliquant pas l'insertion de gènes étrangers dans le génome de l'animal.		
Critère 2.5 Échappements depuis des installations d'élevage [14]			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	**Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :**
2.5.1	Indicateur : Démonstration d'un bon niveau de conception, d'entretien et de gestion [15] du système, de l'infrastructure et de la ferme dans le but de minimiser les échappements pendant les étapes d'empoissonnement, de grossissement, de triage et de récolte. Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages sauf les systèmes de production en circuit fermé	a. Veiller à ce que la ferme élabore un plan de confinement (voir l'Appendice IV). Aligner les procédures de la ferme sur les exigences de l'Appendice -IV.	A. Passer le plan de confinement en revue et vérifier s'il satisfait aux Exigences de l'Appendice IV.
		b. Assurer un bon entretien du système et de l'infrastructure d'élevage pour éviter les échappements lors des phases de stockage, de grossissement, de triage et de récolte.	B. Lors de la visite initiale du site, inspecter le système d'élevage pour vérifier le bon entretien des filets, des écrans et des barrières.
		c. Lors les audits initiaux, à l'étape de la visite du site, faire en sorte que l'Auditeur soit en mesure d'observer la méthode de récolte de la ferme.	C. Lors de la visite initiale du site, observer la méthode de récolte de la ferme pour vérifier l'efficacité du plan de confinement.
Note de bas de page	[14] Les fermes aquacoles en circuit fermé (par exemple, les Systèmes d'Aquaculture en Recirculation [RAS]) peuvent être exclues de cette clause s'il est démontré impossible que les poissons s'échappent.		

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

Note de bas de page	[15] Une bonne gestion de la ferme en matière de prévention des échappements comprend, sans s'y limiter : 1) l'évaluation des facteurs pouvant potentiellement causer des échappements de poissons (par exemple, implantation liée à la navigation maritime, filets à la solidité appropriée — y compris la résistance aux morsures des poissons d'élevage et des prédateurs, tests et entretien des filets, filets dotés d'un maillage approprié, robustesse appropriée des amarrages et du système de cages — y compris la protection contre les débris flottants et les événements météorologiques prévisibles, les procédures de manutention/de transport du poisson) 2) l'évaluation des risques associés aux facteurs de risque énumérés (sous 1) et l'élaboration de Procédures Opérationnelles Standard (POS) 3) la formation du personnel sur les risques (potentiels) et les POS de prévention des échappements afin de minimiser les risques d'échappement 4) la tenue de registres et la mise en œuvre des mesures correctives identifiées 5) le passage en revue du système de gestion de la prévention des échappements sur une base annuelle, ou lorsque des cas d'échappement se produisent, et le réviser lorsque cela est nécessaire.		
2.5.2	**Indicateur :** La ferme est tenue de compter tous les poissons en élevage et ceux récoltés en utilisant une technologie ou une méthode de comptage dotée d'une précision ≥98 %. **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	a. Conserver des registres de la précision de la technologie de comptage utilisée par la ferme lors de l'empoissonnement et de la récolte. Les registres comprennent des copies des fiches techniques des machines de comptage ainsi que des estimations de la marge d'erreur courante associée au comptage manuel.	A. Confirmer que la ferme conserve des registres du niveau de précision de la technologie ou la méthode de comptage utilisée sur le site lors de l'empoissonnement et de la récolte.
		b. Si le comptage a lieu hors site (par exemple, lors de la vaccination des smolts), obtenir et conserver les documents du fournisseur montrant la précision de la méthode de comptage utilisée (comme ci-dessus).	B. Vérifier que le Client se procure les informations appropriées des fournisseurs de smolts (le cas échéa
		c. Pendant les audits, faire en sorte que l'Auditeur soit en mesure d'observer l'étalonnage des machines de comptage (si utilisées par la ferme).	C. Vérifier que la ferme étalonne l'équipement de comptage selon les instructions du fabricant.
		-	D. Confirmer que la précision déclarée de la technologie de comptage ou de la méthode de comptage de la ferme est ≥ 98 % à la fois lors de l'empoissonnement et de la récolte. La précision déclarée doit être déterminée par la fiche technique des machines de comptage et par des estimations de la marge d'erreur courante associée au comptage manuel.
		e. Soumettre la précision de la technologie de comptage à l'ASC de manière continue (c.-à-d., au moins une fois par an et pour chaque cycle de production).	E. Confirmer que le Client a soumis le niveau de précision de la technologie de comptage à l'ASC.
2.5.3	**Indicateur :** Tous les poissons présents dans les enclos/les cages doivent également être comptés lors de chaque étape de triage. **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages sauf les systèmes de production en circuit fermé	a. Préparer une procédure de triage écrite qui décrit la fréquence et la méthodologie de comptage.	A. Passer en revue la procédure de triage de la ferme.
		b. Conserver les enregistrements des comptages obtenus à chaque étape de triage.	B. Passer les registres en revue et demander au producteur de retracer une unité logique depuis la récolte jusqu'à l'empoissonnement, tout en indiquant quand le triage a eu lieu.
2.5.4	**Indicateur :** Le nombre d'échappements connus et de pertes inexpliquées est documenté publiquement et signalé aux autorités compétentes ainsi qu'à l'ASC sur une base annuelle. **Exigence :** Oui	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 2.5.4 — Calcul de l'Estimation des Pertes Inexpliquées L'Estimation des Pertes Inexpliquées (Estimated Unexplained Loss - EUL) de poissons est calculée à la fin de chaque cycle de production comme suit : EUL = (comptage d'empoissonnement) — (comptage des poissons récoltés) — (mortalités) — (autres échappements connus) Les unités pour les variables d'entrée sont le nombre de poissons (c'est-à-dire les comptages) par cycle de production complet.	
		a. Pour chaque cycle de production, conserver des enregistrements détaillés des éléments suivants : – le comptage d'empoissonnement ; – le comptage des récoltes ; – les mortalités ; et – échappements enregistrés.	A. Confirmer l'exhaustivité des enregistrements.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

	Applicabilité : Tous les élevages	b. Calculer l'Estimation des Pertes Inexpliquées comme décrit dans les instructions (ci-dessus) pour le cycle de production complet le plus récent. Pour le premier audit, la ferme doit démontrer sa compréhension du calcul et de l'obligation de divulguer les EUL après la récolte du cycle en cours.	B. Vérifier que la ferme calcule correctement l'Estimation des Pertes Inexpliquées en utilisant la formule dédiée aux EUL qui est présentée ci-dessus.
		c. Mettre les résultats de 2.5.4b à la disposition du public (par exemple, en publiant les informations sur le site internet de la ferme) et les transmettre à l'ASC. Conserver des enregistrements du moment et du support de publication des résultats pour tous les cycles de production.	C. Vérifier que la ferme rend les informations publiques et décrire les moyens d'y accéder dans le Rapport d'Audit.
Critère 2.6 Contrôle des prédateurs [16]			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	**Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :**
Note de bas de page	[16] À l'exclusion de la « vermine » telle que définie dans la juridiction locale.		
2.6.1	**Indicateur :** Utilisation intentionnelle du contrôle létal des prédateurs. **Exigence :** Aucune [17] **Applicabilité :** Tous les élevages sauf indications dans [17]	**Instructions aux Clients pour l'Indicateur 2.6.1 — Exception à l'interdiction d'utilisation du contrôle létal des prédateurs** **Les Exigences de l'Indicateur 2.6.1 interdisent aux fermes d'utiliser des mesures de contrôle létales pour gérer les prédateurs. La gestion des prédateurs doit se faire uniquement par des méthodes non létales. Pour assurer la conformité à l'Indicateur 2.6.1, les fermes doivent fournir une description détaillée des mesures de contrôle des prédateurs utilisées sur le site.** **Dans certaines circonstances limitées et bien justifiées, l'OC peut autoriser une Exception aux Exigences de l'Indicateur 2.6.1. Plus précisément, une Exception peut être accordée dans les situations où la ferme peut fournir la preuve d'une évaluation qui démontre qu'une action létale contre un prédateur particulier est appropriée, nécessaire et ne présente aucun risque pour les populations sauvages ou les écosystèmes. L'évaluation doit provenir d'une Étude d'Impact Environnemental (EIE) ou de tout autre processus crédible d'analyse environnementale. Si l'OC détermine qu'une ferme devrait bénéficier d'une Exception à 2.6.1, l'OC doit reproduire la justification écrite du producteur dans le Rapport d'Audit. Cette Exception ne peut être appliquée aux espèces menacées, en danger ou en danger critique [20] telles que définies par la législation locale ou nationale. De même, cette Exception ne peut pas être appliquée aux espèces figurant sur la Liste Rouge de l'UICN et identifiées comme menacées au titre de l'Indicateur 2.1.3.**	
		a. Préparer une liste du type et de l'emplacement de tous les dispositifs de contrôle des prédateurs utilisés dans la ferme.	A. Passer la liste en revue et confirmer l'emplacement et l'état de fonctionnement des dispositifs lors de l'inspection du site.
		b. Fournir une description des procédures de gestion des prédateurs employées par la ferme (par exemple, dans les POS identifiées en 2.5.2) qui explique comment la ferme garantit que toutes les mesures sont non létales.	B. Vérifier que les procédures de contrôle des prédateurs de la ferme sont mises en œuvre et qu'il n'y a aucune indication que les mesures de contrôle sont létales.
Note de bas de page	[17] Le Référentiel permet une exception à l'interdiction des mesures létales dans les situations où la ferme peut fournir des preuves d'une évaluation démontrant que des mesures létales contre un prédateur particulier sont appropriées, nécessaires et ne présentent aucun risque pour les populations sauvages ou les écosystèmes. Cette Exception ne s'applique pas aux espèces menacées, en danger ou en danger critique. L'évaluation doit provenir d'une EIE ou de tout autre processus crédible d'analyse environnementale.		
PRINCIPE 3 : MINIMISER LES EFFETS NÉGATIFS SUR LES RESSOURCES EN EAU			
Critère 3.1 Systèmes d'élevage en bassin — Niveaux d'utilisation/de captage d'eau			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	**Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :**

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

3.1.1	Indicateur : Quantité maximale d'eau qu'une ferme peut détourner d'un cours d'eau naturel (telle qu'une rivière ou un ruisseau) Exigence : 50 % du débit du cours d'eau naturel juste au-dessus de la ferme [18] Applicabilité : Toutes les fermes aquacoles utilisant de l'eau de surface (telle que l'eau d'une rivière), sauf comme indiqué dans [18]	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 3.1.1 — Dérogations aux limites de captage d'eau L'Indicateur 3.1.1 exige que les fermes aquacoles ne captent pas plus de la moitié de l'eau d'un plan d'eau naturel, sur une base déterminée au moins une fois par an. L'ASC reconnaît la nécessité pour les fermes et les Auditeurs de rester flexibles en ce qui concerne la mise en œuvre de cette Exigence. Il peut être difficile d'évaluer certains cours d'eau en raison de la complexité des structures d'écoulement (par exemple, les changements saisonniers) ou parce que les cours d'eau eux-mêmes sont fortement modifiés par rapport à leur état naturel (par exemple, certains des canaux centenaires en Europe). Dans de tels cas, les exploitants doivent fournir à l'OC des informations de référence suffisantes pour démontrer que le volume de captage d'eau de la ferme est conforme à l'objectif de l'Exigence. Lorsque l'autorité locale ou une étude scientifique a établi un débit d'eau vital minimum pour le cours d'eau, les fermes doivent respecter ces limites. Par conséquent, l'ASC autorise deux dérogations à 3.1.1 : Exception n° 1 : Les fermes sont exemptées si elles peuvent démontrer que leur juridiction d'exploitation réglemente le captage de l'eau sur la base d'un débit d'eau vital minimum pour le cours d'eau naturel. Les fermes doivent fournir des preuves documentaires pour montrer que l'utilisation de l'eau est conforme aux exigences réglementaires pour un débit vital minimum. Exception n° 2 : Les fermes seront également exemptées si elles peuvent démontrer que les quantités captées respectent les limites déterminées par une étude scientifique ayant estimé le débit vital minimum. Les fermes doivent fournir des preuves documentaires pour démontrer que leur utilisation d'eau est conforme aux limites fixées par une étude scientifique.	
		a. Informer l'OC si la ferme demande une dérogation à 3.1.1. et fournir des preuves à l'appui (voir les instructions). Autrement, passer à 3.1.1b.	A. Si la ferme demande une dérogation, passer en revue les preuves de sa conformité avec les limites de débit d'eau réglementaires ou fixées par avis scientifique et fournir un résumé dans le Rapport d'Audit. Autrement, passer à 3.1.1B.
		b. Conserver des registres de toute l'eau captée par la ferme et utiliser ces valeurs pour calculer le volume total d'eau captée sur une base annuelle.	B. Confirmer que la ferme conserve les registres des prélèvements d'eau et que les calculs sont exacts pour le volume annuel d'eau prélevé.
		c. Fournir à l'OC des estimations fiables du débit d'eau à un point situé immédiatement en amont de la ferme (par exemple, études scientifiques, publications gouvernementales). Utiliser ces valeurs pour calculer le volume total du débit d'eau sur une base annuelle.	C. Confirmer que la ferme a accès à des estimations fiables du débit d'eau immédiatement en amont de la ferme et que les calculs du volume annuel de débit d'eau immédiatement en amont de la ferme sont exacts.
		d. Utiliser les résultats de 3.1.1b divisés par 3.1.1c multipliés par 100 pour déterminer le pourcentage d'abstraction du débit du plan d'eau naturel.	D. Passer en revue les données pour vérifier que le volume d'eau capté ne dépasse pas 50 % du débit du plan d'eau naturel à un point situé immédiatement en amont de la ferme au cours de n'importe quel mois de l'année. Une mesure annuelle effectuée lors de la période de plus faible débit pour démontrer un captage d'eau inférieur à 50 %. L'aquaculteur est tenu de fournir des statistiques historiques sur la période définie comme « de plus faible débit ».
Note de bas de page	[18] Les fermes seront exemptées de cette Exigence si elles peuvent prouver qu'elles se trouvent dans une juridiction qui réglemente le captage d'eau de la ferme sur la base d'un débit d'eau vital minimum pour le cours d'eau naturel, et que l'utilisation de l'eau par la ferme respecte ce débit vital minimum. Les fermes seront également exemptées si elles peuvent démontrer que les quantités prélevées respectent les limites déterminées par une étude scientifique qui estime le débit vital minimum.		
3.1.2	**Indicateur :** Démonstration que ≥ 90 % de l'eau captée est redirigée vers le cours d'eau naturel **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Toutes les fermes aquacoles utilisant de l'eau de surface (telle que l'eau d'une rivière)	a. Démonstration que ≥ 90 % de l'eau captée est redirigée vers le cours d'eau naturel.	A. Confirmer l'exhaustivité des registres de la ferme.
		-	B. Lors de la visite initiale du site, inspecter les zones d'entrée et de rejet d'eau pour confirmer que la ferme a les moyens d'estimer le volume d'eau renvoyé.
3.1.3	**Indicateur :** Toute utilisation d'eau souterraine pompée a été autorisée par les autorités réglementaires **Exigence :** Oui	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 3.1.3 — Distinction entre l'eau de surface et l'eau souterraine pompée Afin de démontrer la conformité à l'Indicateur 3.1.3, il est nécessaire de faire la distinction entre « eau de surface » et « eau souterraine pompée ». L'eau de surface est définie comme « l'eau accumulée au sol ou dans un ruisseau, une rivière, un lac, une zone humide ou un océan ». L'eau souterraine est définie comme « l'eau présente sous la surface de la Terre qui alimente les puits et les sources ». Une source est un endroit où l'eau souterraine remonte à la surface. Une fois que l'eau de source s'écoule naturellement à travers la surface du sol, elle cesse d'être considérée comme l'eau souterraine et devient de l'eau de surface. Remarque : le terme « eau de surface » est utilisé ici à la place du terme original « eau superficielle » (surficial water) qui figurait dans la documentation du Dialogue autour de l'Aquaculture du Pangasius (Pangasius Aquaculture Dialogue - PAD).	

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

	Applicabilité : Toutes les fermes utilisant des eaux souterraines (telle que l'eau d'un puits)	a. Identifier toute utilisation d'eau souterraine pompée par la ferme et l'inclure dans la carte ou le diagramme de la ferme (voir 1.1.1d et 2.1.1a).	A. Vérifier si la ferme utilise ou non de l'eau souterraine pompée et noter cela dans le Rapport d'Audit.
		b. Obtenir des permis des autorités réglementaires.	B. Confirmer que la ferme possède des permis pour la totalité de l'eau pompée (le cas échéant).
		-	C. Au cours de la visite du site, inspecter les sources d'eau souterraine (le cas échéant).
3.1.4	**Indicateur :** La profondeur des puits est testée au moins une fois par an et les résultats sont rendus publics [19] **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Toutes les fermes utilisant des eaux souterraines (telle que l'eau d'un puits)	a. Veiller à ce que les tests des puits soient effectués à un moment similaire chaque année [19] en utilisant une méthodologie appropriée.	A. Passer en revue les informations disponibles pour vérifier que la ferme fait tester ses puits à un moment similaire chaque année en utilisant une méthodologie appropriée.
		b. Conserver des registres des résultats de tous les tests de profondeur des puits.	B. Confirmer que la ferme conserve les résultats des tests de profondeur des puits.
		c. Mettre les résultats de 3.1.4b à la disposition du public (par exemple, en publiant les informations sur le site internet de la ferme). Conserver des enregistrements du moment et du support de publication des résultats.	C. Vérifier que la ferme met les informations de 3.1.4b à la disposition du public et noter les résultats des tests dans le Rapport d'Audit (section publique).
Note de bas de page	[19] La profondeur des puits doit être testée à des périodes similaires de l'année, et les résultats doivent être soumis à l'ASC. Les puits qui ne sont pas autorisés par la loi à être ouverts sont exemptés de cet Indicateur.		

Critère 3.2 Systèmes d'élevage en bassin — Qualité de l'eau/effluents

		Critères de conformité (actions requises du Client) :	**Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :**
3.2.1	Indicateur : Quantité totale maximale de phosphore rejetée dans le milieu aquatique par tonne (t) de poisson produit au cours de la période de 12 mois précédente (voir méthodologie à l'Appendice II-A) Exigence : 4 kg/t de poisson produit Applicabilité : Tous les systèmes d'élevage en bassin	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 3.2.1 — Calcul du phosphore total rejeté par tonne de poisson produite Les fermes doivent faire la démonstration de leur conformité avec l'Exigence de l'Indicateur 3.2.1 qui spécifie la quantité maximale de phosphore qu'un producteur peut rejeter dans l'environnement par tonne (t) de poisson produit sur une période de 12 mois. L'Exigence est fixée à 4 kg/t. Le calcul du phosphore total rejeté est effectué selon une méthode du « bilan massique ». Des instructions et des formules détaillées sont données à l'Appendice II-A. Le cas échéant, les fermes peuvent tenir compte de tout retrait physique de phosphore sous forme de boues à condition qu'elles puissent démontrer que : – la ferme possède des registres indiquant la quantité totale de boues retirées du site au cours de la période concernée ; – la ferme a déterminé la concentration de phosphore (% P) dans les boues éliminées par échantillonnage et analyse de lots représentatifs ; et – les boues ont été correctement éliminées hors site et conformément au Plan de Gestion des Biosolides (boues) de la ferme.	
		a. Conserver des registres indiquant la quantité et le type d'aliments utilisés au cours des 12 derniers mois.	A. Vérifier que la ferme possède des registres des aliments utilisés au cours de la période pertinente.
		b. Pour tous les aliments utilisés (résultat de 3.2.1a), conserver des registres indiquant la teneur en phosphore telle que déterminée par analyse chimique ou basée sur la déclaration du fournisseur d'aliments (Appendice II-A).	B. Vérifier que la ferme possède des registres montrant la teneur en phosphore dans les aliments.
		c. En utilisant l'équation n° 1 de l'Appendice II-A et les résultats de 3.2.1a et b, calculer la quantité totale de phosphore ajouté sous forme d'aliments au cours des 12 derniers mois de production.	C. Confirmer que les calculs sont effectués conformément à l'Appendice II-A.
		d. Conserver des registres d'empoissonnement, de récolte et de mortalité suffisants pour calculer la quantité de biomasse produite (équation n° 2 à l'Appendice II-A) au cours des 12 derniers mois.	D. Vérifier que la ferme a conservé tous les enregistrements nécessaires pour calculer la quantité de biomasse produite au cours des 12 derniers mois.
		e. Calculer la quantité de phosphore dans la biomasse de poisson produite (résultat de 3.2.1d) en utilisant l'équation n° 3 de l'Appendice II-A.	E. Confirmer que les calculs de la teneur en P sont effectués conformément à l'Appendice II-A.
		f. Le cas échéant, conserver des enregistrements indiquant la quantité totale de P retiré sous forme de boues (équation n° 4 de l'Appendice II-A) au cours des 12 derniers mois.	F. Le cas échéant, vérifier les registres indiquant la manière dont la ferme a déterminé la quantité de phosphore retirée du système sous forme de boues.
		g. À l'aide de la formule de l'Appendice II-A et des résultats de 3.2.1a-f (ci-dessus), calculer le phosphore total rejeté par tonne de poisson produite.	G. Passer en revue les calculs pour confirmer que la ferme ne dépasse pas les Exigences relatives à la quantité totale de phosphore rejetée.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

3.2.2	**Indicateur :** Saturation minimale en oxygène à la sortie d'eau, mesurée mensuellement (voir la méthodologie à l'Appendice II-B) **Exigence :** 60 % [20] **Applicabilité :** Tous les systèmes d'élevage en bassin	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 3.2.2 — Saturation en oxygène dans la sortie d'eau Les Exigences relatives aux mesures de la saturation en oxygène sont données à l'Appendice II-B. Prendre des mesures d'OD à la sortie d'évacuation d'eau (c.-à-d., mesurer l'OD dans l'écoulement lui-même, et non dans l'eau réceptrice. Pour les fermes dotées d'un système de traitement de l'eau, il pourrait s'agir de l'eau contenue la dernière partie du système de traitement avant rejet). Chaque mois, déterminer le pourcentage de saturation en oxygène à partir de deux séries de données : une mesurée tôt le matin et une autre mesurée en fin d'après-midi (pas nécessairement quotidienne). Si une seule mesure d'oxygène est inférieure à 60 %, la ferme devra faire la démonstration d'un suivi quotidien continu avec une sonde et un enregistreur électronique pendant au moins une semaine et obtenir une saturation minimale de 60 % en permanence.	
		a. Fournir les registres mensuels de suivi du pourcentage de saturation en OD dans l'eau de sortie pour les 12 derniers mois. Pour les premiers audits, les registres de la ferme doivent couvrir ≥ 6 mois.	A. Passer en revue l'ensemble de données sur l'OD pour confirmer que le suivi couvre la période requise et que l'OD était ≥ 60 % pour chaque échantillon d'eau mensuel.
		b. Si une valeur unique de 3.2.2a est <60 %, commencer un suivi quotidien continu de l'OD avec une sonde et un enregistreur électronique pendant> 1 semaine. Conserver un registre des résultats.	B. Le cas échéant (voir les résultats de 3.2.2a), passer en revue les résultats du suivi quotidien continu assuré par la ferme pour vérifier que la saturation en OD dans la sortie d'eau était ≥ 60 % en permanence pendant au moins une semaine.
		c. Au cours de la visite du site, faire en sorte que l'Auditeur examine l'étalonnage de l'équipement et des mesures.	C. Lors de la visite du site, observer la manière dont la ferme étalonne l'équipement et prend des mesures d'OD (ou prélève des échantillons pour l'analyse chimique) afin de confirmer sa conformité.
Note de bas de page	[20] Si une seule mesure d'oxygène est inférieure à 60 %, la ferme devra faire la démonstration d'un suivi quotidien continu avec une sonde et un enregistreur électronique pendant au moins une semaine et obtenir une saturation minimale de 60 % en permanence.		
3.2.3	Indicateur : Les relevés de macro-invertébrés en aval du rejet d'effluent de la ferme indiquent une santé benthique similaire ou supérieure aux relevés en amont du rejet (voir méthodologie à l'Appendice II-C) Exigence : Oui Applicabilité : Tous les systèmes d'élevage en bassin	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 3.2.3 — Relevés de macroinvertébrés Une description détaillée de la méthodologie des relevés de macroinvertébrés est donnée à l'Appendice II-C du Référentiel ASC Truite en Eau Douce. Les fermes peuvent entreprendre les relevés elles-mêmes ou sous-traiter à une partie externe compétente. Dans les deux cas, toutes les exigences de la méthodologie doivent être satisfaites, y compris l'analyse des échantillons par un laboratoire accrédité qui a également approuvé la méthodologie d'échantillonnage. Les relevés de macroinvertébrés doivent être effectués une fois tous les 12 mois (c.-à-d., un échantillonnage annuel) à deux exceptions près. Premièrement, dans les situations où le relevé en aval serait rétrogradé d'une catégorie selon l'indice faunique entre deux relevés consécutifs, la ferme doit réaliser deux relevés au cours des 12 mois suivants (c.-à-d., un échantillonnage semestriel) en utilisant le même système d'index faunique, et ils doivent conclure à la conformité au Référentiel. Deuxièmement, dans les situations où l'état de santé benthique en aval et en amont est constant pendant 3 ans ou plus, la ferme peut effectuer un échantillonnage tous les 24 mois (c.-à-d., un échantillonnage semi-annuel). Lorsque les résultats des relevés indiquent que la santé des communautés benthiques en aval est pire qu'en amont, mais qu'il y a des raisons de soupçonner que les effluents de la ferme n'étaient pas responsables, la ferme peut demander une dérogation à l'OC. Dans de telles situations, une dérogation ne peut être accordée que s'il peut être démontré que la santé observée des communautés benthiques en aval est conforme aux niveaux de santé minimale fixés par l'autorité compétente (par exemple, un service gouvernemental), comme établi par des analyses scientifiques. Pour des dérogations de ce type, dans le Rapport d'Audit, l'Auditeur est tenu de documenter et justifier de manière intégrale la conformité des résultats des relevés benthiques de la ferme avec l'intention et la rigueur du Référentiel ASC Truite en Eau Douce.	
		a. Faire effectuer une évaluation scientifique dans la zone en aval de la sortie d'eau pour identifier la zone la plus susceptible d'être affectée par les rejets de la ferme. Cette évaluation doit tenir compte du mélange de l'eau et de la distance du point de sortie d'eau de la ferme.	A. Confirmer que la ferme a utilisé les résultats d'une évaluation scientifique pour déterminer l'emplacement de l'échantillonnage en aval.
		b. Préparer une carte montrant les transects en amont et en aval et les stations d'échantillonnage utilisées pour les relevés de macroinvertébrés (voir l'Appendice II-C).	B. Passer la carte en revue pour vérifier l'emplacement approprié des stations d'échantillonnage par rapport à l'évaluation scientifique (voir 3.2.3a) et conformément à l'Appendice II-C.
		c. Recueillir des échantillons benthiques le long des transects conformément à l'Appendice II-C et conserver des registres de toutes les collectes d'échantillons.	C. Confirmer que le prélèvement d'échantillons a été réalisé en suivant l'Appendice II-C.
		d. Faire analyser les échantillons de faune invertébrée benthique par un laboratoire accrédité, y compris la caractérisation de la composition, de l'abondance, de la diversité et de la présence des principales espèces indicatrices sensibles.	D. Confirmer que le laboratoire utilisé par la ferme est accrédité pour l'analyse d'échantillons benthiques. Examiner les résultats du laboratoire pour confirmer que les échantillons de faune benthique ont été catégorisés de la manière requise.
		e. Sur la base des résultats des relevés de 3.2.3d, comparer la santé benthique des zones en aval du rejet avec les zones en amont du rejet pour s'assurer qu'il n'y a aucun changement.	E. Passer en revue la comparaison par la ferme de la santé benthique en amont et en aval pour confirmer que les conclusions de la ferme sont directement étayées par des preuves objectives tirées des relevés benthiques. Vérifier que les relevés démontrent la conformité à l'Exigence.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

		-	F. Comparer la santé benthique en amont et en aval au fil du temps pour déterminer la future fréquence de suivi (voir les instructions).
3.2.4	**Indicateur :** Démonstration de la mise en œuvre des Meilleures Pratiques de Gestion (MPG) concernant les biosolides (boues) (voir l'Appendice II-D) **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les systèmes d'élevage en bassin	Remarque : Une description détaillée des Meilleures Pratiques de Gestion concernant les biosolides (boues) est donnée à l'Appendice II-D du Référentiel ASC Truite en Eau Douce.	
		a. Préparer un Plan de Gestion des Biosolides (boues) qui répond à toutes les Exigences de l'Appendice II-D.	A. Passer en revue le Plan de Gestion des Biosolides (boues) de la ferme pour vérifier sa conformité à l'Appendice II-D.
		b. Préparer un schéma de flux de processus des mesures clés prises pour gérer les boues de manière responsable en identifiant les étapes de traitement, de transfert, de stockage, d'utilisation et d'élimination.	B. Évaluer le schéma de flux pour confirmer qu'il couvre toutes les étapes (par exemple, les routines de nettoyage des tuyaux, puisards, canaux et unités).
		c. Conserver des registres du nettoyage, de l'entretien et de l'élimination des biosolides (boues) comme décrit à l'Appendice II-D.	C. Passer en revue les registres de la ferme pour confirmer que la gestion des biosolides est mise en œuvre de la manière requise à l'Appendice II-D.
		-	D. Lors de la visite du site, inspecter la ferme et mener des entretiens avec les membres de la communauté pour vérifier qu'il n'y a aucune indication de rejets de biosolides dans les plans d'eau naturels.
3.2.5	**Indicateur :** Matrice de suivi de la qualité de l'eau remplie et soumise à l'ASC (voir l'Appendice II-B) **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les systèmes d'élevage en bassin	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 3.2.5 — Matrice de suivi de la qualité de l'eau, systèmes d'élevage en bassin Les fermes d'élevage en bassin sont tenues de suivre une « matrice » de quatre paramètres de qualité de l'eau figurant à l'Appendice II-B du Référentiel ASC Truite en Eau Douce : phosphore total (PT), azote total (NT), demande biologique en oxygène (DBO) et total des solides en suspension (TSS). Le suivi de ces quatre paramètres représente un niveau de conformité minimum. Ils viennent s'ajouter à tout autre paramètre qui pourrait être requis par les autorités réglementaires locales. Le Référentiel ASC Truite en Eau Douce ne prescrit pas les détails de la méthodologie d'échantillonnage (c.-à-d., la distribution spatiale des sites et la distribution temporelle de la collecte des échantillons). Par conséquent, lorsque de tels programmes ne sont pas dictés par la réglementation locale, les fermes peuvent utiliser leur propre jugement pour concevoir un programme de suivi de la qualité de l'eau adapté aux objectifs spécifiques du site de la ferme. Cependant, l'ASC encourage les fermes à prendre en compte les facteurs suivants lors de la conception d'un programme de suivi de la qualité de l'eau : – comparaison des différences de qualité de l'eau entre les points d'entrée et de sortie (c.-à-d., une approche en amont ou en aval) ; – influence de la saisonnalité (par exemple, l'échantillonnage doit être effectué au moins une fois par mois pour identifier les tendances saisonnières) ; – échantillonnage de plusieurs stations pour étudier la dynamique des plans d'eau ; – cohérence de la position de l'échantillonnage (par exemple, les échantillons d'eau sont prélevés dans une colonne d'eau de 1 mètre ou plus) ; – uniformité de l'heure de prélèvement des échantillons (par exemple, tous les échantillons sont prélevés 2 heures avant le coucher du soleil) ; et – inclusion de paramètres supplémentaires qui sont directement pertinents pour la ferme (par exemple, température, salinité, débit, etc.). Remarque 1 : Selon l'Indicateur 3.2.2, les fermes sont tenues d'assurer un suivi de la concentration d'oxygène dissous (OD). Les fermes peuvent choisir d'inclure l'OD comme l'un des paramètres régulièrement échantillonnés dans le cadre de leur programme de suivi de la qualité de l'eau, mais cela ne constitue pas une Exigence. Remarque 2 : Les fermes peuvent effectuer les analyses des paramètres de qualité de l'eau sur place ou elles peuvent s'adresser à des laboratoires indépendants dûment qualifiés. Si les analyses sont effectuées sur place, le Comité de Pilotage recommande que les fermes envoient périodiquement des échantillons d'eau à un laboratoire indépendant pour s'assurer que les analyses réalisées par les fermes se situent dans une marge d'erreur de 5 %. Cependant, l'ASC n'a pas spécifié d'Exigence concernant le nombre d'échantillons ou la fréquence des tests de validation. Si les fermes sous-traitent les échantillonnages et les analyses de la qualité de l'eau à un laboratoire accrédité indépendant, la ferme reste responsable de veiller à ce que tous les paramètres de qualité de l'eau spécifiés (Appendice II-B) soient suivis au moins une fois par mois et communiqués à l'ASC au moins une fois par an. Cependant, les Exigences d'étalonnage (3.2.5c) et d'expédition (3.2.5d)	
		a. Effectuer ≥ 6 mois de suivi de la qualité de l'eau avant le premier audit. Par la suite, le suivi devrait faire partie des pratiques de production des fermes certifiées.	A. Ne pas planifier l'audit sur site tant que le Client ne dispose pas d'ensemble de données de suivi.
		b. Remplir la matrice de suivi de la qualité de l'eau (Appendice II-B) et la soumettre à l'OC.	B. Examiner la matrice pour vérifier que le Client a assuré le suivi des quatre paramètres requis à la fréquence requise.
		c. Étalonner tous les équipements à la fréquence et selon la méthode recommandées par le fabricant. En l'absence de recommandations du fabricant, réaliser un étalonnage quotidien.	C. Vérifier que le Client étalonne l'équipement de manière adéquate.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

		d. Lors de l'audit de la ferme, faire en sorte d'organiser une procédure de suivi de la qualité de l'eau. L'Auditeur observera l'échantillonnage de l'eau.	D. Observer le Client effectuer le suivi de la qualité de l'eau.
		e. Recueillir des échantillons d'eau et les préparer pour expédition à un laboratoire (le cas échéant).	E. Observer la ferme collecter des échantillons d'eau ou (le cas échéant) préparer des échantillons à expédier à un laboratoire indépendant.
		f. Effectuer une analyse de routine des échantillons d'eau (c.-à-d., effectuée de la même manière que la surveillance de la qualité de l'eau au cours des mois précédents).	F. Assister aux analyses d'échantillons d'eau de la ferme ou (le cas échéant) passer en revue les informations prouvant que le laboratoire indépendant est suffisamment qualifié pour effectuer les analyses.
		g. Enregistrer les valeurs de chaque paramètre et soumettre les résultats à l'OC.	G. Passer les valeurs enregistrées en revue et examiner la cohérence avec les résultats précédents de surveillance de la qualité de l'eau de la ferme.
		h. Soumettre les données de suivi de la qualité de l'eau à l'ASC dans un format approprié (les paramètres requis sont indiqués à l'Appendice II-B) au moins une fois par an.	H. Confirmer que le Client a soumis les données sur la qualité de l'eau à l'ASC (Appendice II-B).
Critère 3.3 Systèmes en cage — Qualité de l'eau/communauté benthique			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	**Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :**
3.3.1	Indicateur : Pour les cages situées sur des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 km2, démontrer que les niveaux de production de la ferme aquacole reflètent les résultats d'une étude de la capacité d'assimilation (voir l'Appendice II-E) Exigence : Oui Applicabilité : Systèmes en cage situés sur des plans d'eau d'une superficie <1 000 km2	Instruction aux Clients pour les Indicateurs 3.3.1 et 3.3.2 — Classification de la superficie du plan d'eau Dans le cadre des Indicateurs 3.3.1 et 3.3.2, les élevages en cage sont tenus de spécifier si le plan d'eau sur lequel ils sont situés a une superficie supérieure ou inférieure à 1 000 km2. Les fermes peuvent classer le plan d'eau à l'aide de données publiées fiables (articles scientifiques, publications gouvernementales) ou effectuer une analyse spatiale par SIG ou une méthode similaire dans l'objectif d'estimer la surface du plan d'eau. Les fermes doivent fournir les informations sur la surface des plans d'eau et les calculs associés à l'OC avant le premier audit.	
		a. Déterminer la superficie du plan d'eau sur lequel la ferme est située (voir les instructions ci-dessus).	A. Passer en revue les données pour confirmer qu'elles proviennent d'une source précise et fiable.
		b. Informer l'OC si les résultats de 3.3.1a indiquent que le plan d'eau a une superficie inférieure à 1 000 km 2 et passer à 3.3.1c. Sinon, passer à 3.3.2.	B. Passer en revue les informations utilisées par la ferme (voir les instructions ci-dessus) pour vérifier que la ferme a correctement attribué la classe de taille au plan d'eau. Si le plan d'eau est ≥ 1 000 km2, l'indicateur 3.3.1 ne s'applique pas.
		c. Déterminer la superficie du plan d'eau sur lequel la ferme est située (voir les instructions ci-dessus). L'étude de capacité d'assimilation doit répondre à toutes les Exigences décrites à l'Appendice II-E.	C. Examiner l'étude de la capacité d'assimilation pour vérifier qu'elle répond aux Exigences de l'Appendice II-E (par exemple, la pertinence du modèle utilisé, la portée de l'enquête et les analyses effectuées).
		d. Démontrer que les niveaux de production de l'élevage reflètent les résultats de l'étude de capacité d'assimilation en 3.3.1c.	D. Passer en revue les conclusions présentées en 3.3.1c pour vérifier que la charge supplémentaire associée aux niveaux de production la ferme ne dépasse pas la capacité d'assimilation de la masse d'eau.
3.3.2	Indicateur : Pour les cages situées sur des plans d'eau d'une superficie de 1 000 km2 ou plus, démontrer que les cages sont situées sur des sites de « Type 3 », tels que définis à l'Appendice II-F	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 3.3.2 — Classifications des plans d'eau en Type 1, Type 2 ou Type 3 Selon l'Indicateur 3.3.2, les fermes situées sur des plans d'eau d'une superficie de 1 000 km2 ou plus sont tenues de démontrer que les cages sont situées sur des sites de « Type 3 » à l'aide de la méthode définie à l'Appendice II-F. Dans le cas où l'organisme de réglementation aurait déjà utilisé la méthode requise pour classer le site, la ferme utilisera la classification du régulateur. Dans les situations où le plan d'eau n'a pas été précédemment classé par les autorités de réglementation d'une manière conforme au système de classification requis, la ferme doit engager un consultant indépendant qui effectuera la classification décrite et fournira une analyse détaillée pour étayer cette détermination (voir l'Appendice II-F). Les consultants indépendants sont tenus d'avoir un diplôme supérieur, un minimum de 5 ans d'expérience en limnologie et en évaluations environnementales, ainsi qu'une vaste compréhension des impacts environnementaux des opérations aquacoles sur les habitats en eau douce. Les classifications doivent suivre la méthode de Boyd et al. 2001 et les résultats doivent être documentés dans un rapport qui fournit une analyse détaillée à l'appui de la détermination. Boyd, D., M. Wilson, and T. Howell (2001) Recommendations for Operational Water Quality Monitoring at Cage Culture Aquaculture Operations Environmental Monitoring and Reporting Branch, Ontario Ministry of Environment.	

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

3.3.2	Exigence : Oui Applicabilité : Systèmes en cage situés sur des plans d'eau d'une superficie ≥ 1 000 km2	a. Déterminer la superficie du plan d'eau sur lequel la ferme est située (voir les 3.3.1a). Si la superficie est de 1 000 km^2 ou plus, passer à 3.3.2b. Sinon, passer à 3.3.1.	A. Passer en revue les informations utilisées par la ferme (voir 3.3.1A et 3.3.1B) pour vérifier que la ferme a correctement attribué la classe de taille au plan d'eau. Si le plan d'eau est <1 000 km^2, l'Indicateur 3.3.2 ne s'applique pas.
		b. Démontrer que la classification du plan d'eau a été effectuée par un organisme de réglementation, conformément à l'Appendice II-F. Si aucun organisme de réglementation n'a classé le plan d'eau, passer à 3.3.2c.	B. Passer en revue les informations de l'organisme de réglementation pour confirmer que le site est classé de "Type 3" selon la méthodologie requise (le cas échéant).
		c. Le cas échéant, sous-traiter un consultant indépendant qualifié pour analyser et classer le site dans lequel la ferme se situe conformément aux définitions de l'Appendice II-F.	C. Le cas échéant, vérifier que le consultant était suffisamment qualifié et a fourni une analyse détaillée à l'appui de la décision.
		-	D. Confirmer que les emplacements des cages se trouvent réellement sur des sites classés de Type 3.
3.3.3	**Indicateur :** Matrice de suivi de la qualité de l'eau complétée (voir l'Appendice II-G) **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les systèmes en cage	**Instructions aux Clients pour l'Indicateur 3.3.3 — Surveillance de la qualité de l'eau, systèmes en cage** **Les fermes utilisant des systèmes en cage sont tenues de suivre deux paramètres de qualité de l'eau, comme indiqué à l'Appendice II-G du Référentiel ASC Truite en Eau Douce : le phosphore total (PT) et l'oxygène dissous (OD). Le suivi de ces quatre paramètres constitue un niveau de conformité minimum. Ils viennent s'ajouter à tout autre paramètre qui pourrait être requis par les autorités réglementaires locales.** **Le Référentiel ASC Truite en Eau Douce requiert que le suivi de la qualité de l'eau soit effectué dans au moins sept (7) stations d'échantillonnage. Quatre stations « de périmètre » sont établies à la limite de la zone de gestion de la ferme, à environ 50 m du bord des cages. Les stations de périmètre doivent être disposées au nord, au sud, à l'est et à l'ouest ou selon une distribution spatiale comparable (si la ferme est rattachée à la terre d'un côté, alors la station de ce côté serait supprimée). Il existe également deux stations « de référence » qui sont établies à environ 1 à 2 km en amont et en aval de la ferme. Enfin, une « station de contrôle » est utilisée pour mesurer les changements de concentration de PT par rapport à un état de référence (voir l'Indicateur 3.3.4 ci-dessous). La station de contrôle doit être située dans une zone du plan d'eau éloignée de points de rejet, des entrées d'eau provenant de rivières, des activités aquacoles et des impacts anthropiques. Les sept stations d'échantillonnage seront identifiées par des coordonnées GPS sur un schéma de la ferme. Des échantillons doivent être prélevés au moins une fois tous les trois mois (c.-à-d., tous les trimestres) pendant les périodes sans gel (Remarque 2).** **Les échantillons d'eau destinés à mesurer le PT doivent être prélevés dans une colonne d'eau composite représentative jusqu'à une profondeur équivalente à celle du fond des cages. Le Comité de Pilotage ne spécifie pas le nombre, le volume ou la profondeur des échantillons par benne individuels composés en un échantillon représentatif de la colonne d'eau. Les fermes doivent concevoir un programme d'échantillonnage de l'eau adapté à la disposition spécifique des cages dans le plan d'eau. Par exemple, un plan d'échantillonnage hypothétique pourrait impliquer la composition de trois échantillons par benne prélevés à chaque station, avec des échantillons par benne individuels pris à la profondeur du fond des cages (2,0 m), à la profondeur du milieu des cages (1,0 m) et près de la surface (0,2 m).** **La concentration en PT des échantillons d'eau doit être analysée par un laboratoire accrédité ou en utilisant une méthode avec une limite de détection ≤ 0,002 mg/l. Les mesures d'OD doivent être prises à 50 cm (0,5 m) des sédiments du fond (ou à une profondeur de 25 m lorsque l'échantillonnage à des profondeurs plus élevées n'est pas pratique).** **Remarque 1 : Cependant, l'ASC encourage les fermes à prendre en compte des facteurs supplémentaires (voir les instructions pour l'Indicateur 3.2.5) lors de la conception d'un programme de suivi de la qualité de l'eau :** **Remarque 2 : Si les autorités réglementaires locales prescrivent un régime d'échantillonnage spécifique, les exploitations doivent en informer l'OC. Une certaine flexibilité peut être accordée par les membres qualifiés de l'équipe quant à l'emplacement exact et à la méthode d'échantillonnage afin d'éviter la duplication des efforts d'échantillonnage.**	
		a. Effectuer ≥ 6 mois de suivi de la qualité de l'eau avant le premier audit et soumettre à l'OC.	A. Ne pas planifier l'audit sur site tant que le Client ne dispose pas d'ensemble de données de suivi.
		b. Étalonner tous les équipements à la fréquence et selon la méthode recommandées par le fabricant. En l'absence de recommandations du fabricant, réaliser un étalonnage quotidien.	B. Vérifier que le Client étalonne l'équipement de manière adéquate.
		c. Lors de l'audit de la ferme, faire en sorte d'organiser une procédure de suivi de la qualité de l'eau à un endroit choisi par l'Auditeur.	C. Observer le Client effectuer le suivi de la qualité de l'eau.
		e. Prélever des échantillons d'eau au même endroit que pour 3.3.3a et faire analyser au moins une fois par an par un laboratoire spécialisé dans la qualité de l'eau.	E. Examiner les analyses indépendantes effectuées par un laboratoire indépendant (c.-à-d., pas par le personnel de la ferme) pour vérifier leur cohérence avec les résultats de la ferme pendant les mois où des échantillons en double ont été prélevés.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

		f. Vérifier que les valeurs du laboratoire correspondent aux valeurs obtenues à partir des résultats du laboratoire. Si les valeurs diffèrent de > 5 %, démontrer comment l'équipement a été ré-étalonné, remplacé, ou comment les procédures ont été modifiées.	F. Examiner le pourcentage d'erreur entre les mesures de la ferme et les mesures de l'Auditeur. Déterminer si les modifications apportées sont suffisantes. L'Auditeur est libre de demander une deuxième série de tests pour confirmer la précision de l'étalonnage.
		g. Soumettre les données issues du suivi de la qualité de l'eau à l'ASC conformément à l'Appendice II-G.	G. Confirmer que le Client a soumis les données sur la qualité de l'eau à l'ASC (Appendice II-B).
3.3.4	**Indicateur :** Concentration maximale de phosphore total de référence dans le plan d'eau (voir l'Appendice II-H) Exigence : ≤ 20 µg/l [21] **Applicabilité :** Tous les systèmes en cage	Instruction aux Clients pour l'Indicateur 3.3.4 — Détermination d'une concentration de phosphore total de référence Les Indicateurs 3.3.4, 3.3.6 et 3.3.7 exigent que la ferme ait connaissance d'une valeur « de référence » pour la concentration de phosphore total (PT) du plan d'eau dans lequel la ferme se situe. Les fermes peuvent déterminer la concentration de PT de référence de deux manières : Option 1 — Adopter un niveau de référence fixé par une autorité compétente Dans le cas d'un plan d'eau pour lequel une concentration de phosphore total de référence a été fixée par une autorité compétente indépendante de la ferme (par exemple, un organisme de réglementation, une étude scientifique à comité de lecture, etc.), la ferme doit adopter cette valeur comme concentration de PT de référence. Option 2 — Établir un niveau de référence de manière empirique Dans le cas d'un plan d'eau pour lequel aucune référence de référence n'existe, une alternative pour les fermes consiste à établir elles-mêmes un niveau de référence en utilisant au moins une année de résultats de suivi de la concentration de PT. Si elles souhaitent utiliser cette deuxième Option, les fermes suivront toutes les Exigences associées au suivi du PT. Les exigences en matière de collecte de données sont essentiellement les mêmes que celles décrites pour le suivi de routine de la concentration de PT (comme décrit dans l'Indicateur 3.3.3 et l'Appendice II-G). La seule exception est que la concentration de PT de référence est calculée en utilisant au moins quatre échantillons trimestriels prélevés exclusivement à la station d'échantillonnage « de contrôle ». Pour les premiers audits, les fermes peuvent faire la démonstration de leur conformité en montrant qu'une autorité respectée (par exemple, un service gouvernemental, une étude scientifique soumise à comité de lecture) a déterminé une concentration de PT de référence pour le plan d'eau (Option 1). Autrement, les fermes peuvent démontrer qu'une concentration de TP de référence a été déterminée en utilisant des preuves empiriques. dépasser ≤ 20 µg/l dans le plan d'eau dans lequel elles se situent. Les éléments à l'appui peuvent provenir d'un programme de suivi géré par la ferme elle-même ou par une partie externe qualifiée.	
		a. Fournir une description du programme de suivi du PT de la ferme (par exemple, stations d'échantillonnage, protocole d'échantillonnage, nom du laboratoire utilisé) à l'OC.	A. Passer en revue la description du programme de suivi du PT de la ferme pour vérifier qu'il est conforme aux Exigences. Lorsque des situations surviennent dans des plans d'eau modifiés complexes (par exemple, lacs de grande taille et/ou installations hydroélectriques) où la profondeur de l'eau est élevée ou variable, les sites sont tenus de consigner fréquemment les valeurs de suivi du débit, de la profondeur et de la qualité de l'eau
		b. Mettre en œuvre le suivi du PT comme décrit dans les instructions associées à l'Indicateur 3.3.3.	B. Lors de la visite du site, observer la collecte, le traitement, le transport ou l'envoi postal des échantillons au laboratoire.
		c. Identifier la concentration de PT de référence du plan d'eau (voir les instructions ci-dessus) et fournir les éléments à l'appui de la détermination de cette valeur à l'OC.	C. Passer en revue les éléments fournis par la ferme à l'appui de la détermination d'une concentration de TP de référence, et consigner la valeur et la justification dans le Rapport d'Audit.
		d. Fournir des données mensuelles de suivi du PT à l'OC, comme indiqué à l'Appendice II-G	D. Passer en revue l'ensemble de données de PT pour vérifier son exhaustivité et effectuer une vérification croisée avec les résultats de suivi précédents pour confirmer sa cohérence.
		-	E. Passer en revue les registres de suivi du PT et vérifier qu'aucune concentration trimestrielle de PT n'est > 20 µg/l
Note de bas de page	[21] Cette concentration équivaut à la limite supérieure de la classification mésotrophe du niveau trophique décrit à l'Appendice II-H.		
3.3.5	**Indicateur :** Pourcentage minimal de saturation en oxygène de l'eau à 50 centimètres au-dessus des sédiments du fond (à tous les emplacements de suivi de l'oxygène décrits à l'Appendice II-G) **Exigence :** ≥ 50 % **Applicabilité :** Tous les systèmes en cage	a. Fournir une description du programme de suivi de la saturation en oxygène de la ferme à l'OC (voir l'Indicateur 3.3.3).	A. Passer en revue la description du programme de suivi de la saturation en oxygène de la ferme pour vérifier qu'il est conforme aux Exigences.
		b. Mettre en œuvre un suivi de la saturation en oxygène selon les méthodes décrites ci-dessus.	B. Observer la manière dont la ferme effectue des étalonnages et prend des mesures d'OD pour s'assurer que les tests sont effectués comme requis.
		c. Fournir les données de surveillance de l'oxygène à l'OC.	C. Passer en revue l'ensemble de données d'OD de la ferme pour vérifier son exhaustivité et confirmer qu'aucune valeur mensuelle n'indique <50 % de saturation.
		-	D. Si une valeur de <50 % de saturation est détectée lors d'une visite du site, soulever une Non-conformité.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

3.3.6	**Indicateur :** La classification du niveau trophique du plan d'eau demeure inchangée par rapport à la référence (voir l'Appendice II-H) **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les systèmes en cage	a. Obtenir des preuves documentaires indiquant l'état trophique du plan d'eau s'il a été préalablement établi par une autorité compétente (le cas échéant). Sinon, se rendre à 3.3.6.b	A. Vérifier que la ferme se procure les preuves que l'état trophique du plan d'eau a été préalablement établi par une autorité compétente (le cas échéant).
		b. Si l'état trophique du plan d'eau n'a pas été précédemment classé, utiliser la concentration de PT de référence (résultat de 3.3.4c) pour attribuer un état trophique au plan d'eau conformément au tableau de l'Appendice II-H.	B. Vérifier que la ferme a correctement attribué le statut trophique au plan d'eau en utilisant la concentration de TP de référence.
		c. Comparer l'état trophique actuel du plan d'eau (résultats de 3.3.6a ou 3.3.6b) à l'état trophique signalé dans tous les audits précédents. Pour les premiers audits, cette Exigence n'est pas applicable.	C. Passer en revue la conclusion de la ferme pour vérifier la conformité à l'Exigence.
3.3.7	Indicateur : Augmentation maximale autorisée de la concentration de phosphore total dans le lac par rapport au niveau de référence Exigence : 25 % pour les plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 km2 15 % pour les plans d'eau d'une superficie de 1 000 km2 ou plus Applicabilité : Tous les systèmes en cage spécifiés en fonction de la taille du plan d'eau dans lequel la ferme se situe	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 3.3.7 — Calcul du pourcentage d'augmentation en pourcentage du PT par rapport au niveau de référence L'Indicateur 3.3.7 requiert que les fermes calculent l'augmentation de la concentration de phosphore total (PT) à partir d'une valeur de référence pour le plan d'eau dans lequel la ferme est située. Les fermes sont tenues de fournir douze mois de données de PT, et au moins six mois avec des critères définis avant le premier audit. Les fermes utiliseront la même concentration de « PT de référence » que celle qui a été déterminée au préalable (voir les instructions ci-dessus pour l'Indicateur 3.3.4) pour le plan d'eau. Le pourcentage de variation du PT par rapport à la référence est calculé comme suit : Δ PT = [(PTActuel - PTRéférence)/PTRéférence] * 100 Où : PTActuel est la concentration annuelle moyenne de PT (mg/l) observée au cours des 12 derniers mois ; et PTRéférence est la concentration de PT de référence (mg/l) telle que cela a été déterminé pour le plan d'eau.	
		a. Utiliser le résultat de l'Indicateur 3.3.4 (ci-dessus) pour identifier la concentration de PT de référence qui sera utilisée pour calculer le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence.	A. Vérifier que la ferme peut présenter une justification à l'appui de la valeur de PT qui servira de concentration de TP de référence pour le plan d'eau (comme cela a été fait pour 3.3.4).
		b. Utiliser le résultat de l'Indicateur 3.3.1 et 3.3.2 (ci-dessus) pour identifier la taille du plan d'eau dans lequel la ferme se situe.	B. Vérifier que la ferme a correctement catégorisé la taille du plan d'eau.
		c. Utiliser les données de suivi de PT collectées depuis la station de référence au cours des 12 derniers mois pour calculer la concentration moyenne annuelle actuelle de PT.	C. Vérifier que la ferme a calculé avec précision la concentration annuelle moyenne actuelle de PT en utilisant les données de la station de référence.
		d. Calculer la différence entre le « PT de référence » et la concentration annuelle moyenne de PT au cours des 12 derniers mois selon les instructions ci-dessus.	D. Vérifier que la ferme a effectué un calcul précis du pourcentage de différence entre les concentrations de PT.
		-	E. Confirmer que toute augmentation observée de la concentration de phosphore se situe dans la plage maximale autorisée pour la taille du plan d'eau sur lequel la ferme est située.
		Instructions aux Clients pour l'Indicateur 3.3.8 — Calcul du phosphore total rejeté par tonne de poisson produite Les fermes doivent faire la démonstration de leur conformité avec l'Exigence de l'Indicateur 3.3.8 qui spécifie la quantité maximale de phosphore qu'un producteur peut rejeter dans l'environnement par tonne (t) de poisson produit sur une période de 12 mois. L'Exigence est fixée à 4 kg/t. Le calcul du phosphore total rejeté est effectué selon une méthode du « bilan massique ». Des instructions et des formules détaillées sont données à l'Appendice II-A. L'élimination des boues réduira la quantité totale de phosphore qu'une ferme rejette dans l'environnement. Lors des calculs décrits à l'Appendice II-A, les fermes peuvent inclure le poids de P qui a été retiré sous forme de boue s'il peut être démontré que : – la ferme possède des registres indiquant la quantité totale de boues retirées du site au cours de la période concernée ; – la ferme a déterminé la concentration de phosphore (% P) dans les boues éliminées par échantillonnage et analyse de lots représentatifs ; et – les boues ont été correctement éliminées hors site et conformément au Plan de Gestion des Biosolides (boues) de la ferme.	

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

3.3.8	Indicateur : Quantité totale maximale de phosphore rejetée dans le milieu aquatique par tonne (t) de poisson produit au cours de la période de 12 mois précédente (voir l'Appendice II-A) Exigence : 4 kg/t de poisson produit Applicabilité : Tous les systèmes en cage	a. Conserver des registres indiquant la quantité et le type d'aliments utilisés au cours des 12 derniers mois.	A. Vérifier que la ferme possède des registres des aliments utilisés au cours de la période pertinente.
		b. Pour tous les aliments utilisés (résultat de 3.3.8a), conserver des registres indiquant la teneur en phosphore telle que déterminée par analyse chimique ou basée sur la déclaration du fournisseur d'aliments (Appendice II-A).	B. Vérifier que la ferme possède des registres montrant la teneur en phosphore dans les aliments.
		c. En utilisant l'équation n° 1 de l'Appendice II-A et les résultats de 3.3.8a et b, calculer la quantité totale de phosphore ajouté sous forme d'aliments au cours des 12 derniers mois de production.	C. Confirmer que les calculs sont effectués conformément à l'Appendice II-A.
		d. Conserver des registres d'empoissonnement, de récolte et de mortalité suffisants pour calculer la quantité de biomasse produite (équation n° 2 à l'Appendice II-A) au cours des 12 derniers mois. Valeur tirée de 3.2.1.d	D. Vérifier que la ferme a conservé tous les enregistrements nécessaires pour calculer la quantité de biomasse produite au cours des 12 derniers mois.
		e. Calculer la quantité de phosphore dans la biomasse de poisson produite (résultat de 3.3.8d) en utilisant l'équation n° 3 de l'Appendice II-A.	E. Confirmer que les calculs de la teneur en P/biomasse produite sont effectués conformément à l'Appendice II-A.
		f. Le cas échéant, conserver des enregistrements indiquant la quantité totale de P retiré sous forme de boues (équation n° 4 de l'Appendice II-A) au cours des 12 derniers mois. Ce critère de conformité est valable pour les systèmes à circulation continue et par recirculation, mais il ne s'applique pas aux systèmes en cage.	F. Le cas échéant, vérifier les registres indiquant la manière dont la ferme a déterminé la quantité de phosphore retirée du système sous forme de boues. Ce critère de conformité est valable pour les systèmes à circulation continue et par recirculation, mais il ne s'applique pas aux systèmes en cage.
		g. À l'aide de la formule de l'Appendice II-A et des résultats de 3.3.8a-f (ci-dessus), calculer le phosphore total rejeté par tonne de poisson produite.	G. Passer en revue les calculs pour confirmer que la ferme ne dépasse pas les Exigences relatives à la quantité totale de phosphore rejetée.
3.3.9	**Indicateur :** Permission d'utiliser des systèmes d'aération permanents ou d'autres moyens technologiques pour augmenter les niveaux d'oxygène dans la masse d'eau. **Exigence :** Aucune **Applicabilité :** Tous les élevages	a. Confirmer que la ferme n'utilise pas de systèmes d'aération permanents ou d'autres moyens technologiques pour augmenter les niveaux d'oxygène dans la masse d'eau.	A. Lors de l'audit sur site, confirmer que la ferme n'utilise pas de systèmes d'aération permanents ou d'autres moyens technologiques pour augmenter les niveaux d'oxygène dans la masse d'eau.
			B. Pendant la consultation communautaire, demander si la ferme utilise des systèmes d'aération permanents ou d'autres moyens technologiques pour augmenter les niveaux d'oxygène dans la masse d'eau.
PRINCIPE 4 : MAINTENIR L'ÉTAT SANITAIRE DES POISSONS D'ÉLEVAGE ET MINIMISER LE RISQUE DE TRANSMISSION DE MALADIES DE MANIÈRE PROACTIVE			
Critère 4.1 Gestion de l'état sanitaire de la ferme aquacole			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	**Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :**
4.1.1	Indicateur : Démonstration de la mise en œuvre d'un Plan de Gestion Sanitaire propre au site qui est passé en revue au moins une fois par an et porte au minimum sur la biosécurité, la santé vétérinaire et la gestion des crises.	Remarque : Si les fermes disposent d'un Plan de Gestion des Crises distinct pour couvrir les enjeux sanitaires liés aux aliments, ce plan peut être incorporé par référence dans le plan de gestion sanitaire de la ferme.	
		a. Préparer un Plan de Gestion Sanitaire de la ferme (*Farm Health Plan* - FHP) spécifique au site et traitant de la biosécurité, de la santé vétérinaire, de la gestion des crises et de l'évaluation des risques	A. Passer en revue le plan sanitaire de la ferme pour confirmer qu'il répond adéquatement à chacune des Exigences pertinentes.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

	Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	b. Veiller à ce que le FHP soit passé en revue et mis à jour au moins une fois par an, et qu'il comporte les signatures des dirigeants de la ferme.	B. Vérifier que les dirigeants de la ferme approuvent la revue et la mise à jour du FHP au moins une fois par an.
		c. Veiller à ce que le vétérinaire désigné de la ferme passe en revue et approuve le FHP annuellement et après chaque mise à jour du FHP, par signature.	C. Confirmer que la ferme possède des documents comportant la signature et la date d'examen par le vétérinaire désigné.
4.1.2	**Indicateur :** Tous les poissons, à toutes les étapes de leur cycle de vie, proviennent d'un approvisionnement dont l'état sanitaire est égal ou supérieur à celui de leur propre stock. **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	Remarque : les mesures de l'état de santé doivent cibler davantage les maladies graves que les maladies transitoires.	
		a. Concevoir un ensemble de mesures de l'état de santé qui peuvent être évaluées à toutes les phases pertinentes du cycle de vie des poissons. Remarque : les paramètres liés aux problèmes de santé graves (par exemple, les symptômes de maladies infectieuses) devraient l'emporter sur les paramètres ciblant les maladies transitoires (par exemple, les abrasions des nageoires). Faire réviser et approuver les mesures par le professionnel de santé désigné de la ferme.	A. Vérifier que la ferme a conçu des mesures de l'état de santé qui sont raisonnables et peuvent être évaluées tout au long du cycle de vie. Confirmer que les mesures ont été approuvées par le vétérinaire désigné de la ferme.
		b. Veiller à ce que le professionnel de santé désigné de la ferme échantillonne le poisson sur place lors d'une inspection annuelle et conserve des enregistrements des maladies à l'aide des paramètres définis dans 4.1.2a.	B. Examiner le registre des maladies de la ferme qui a été compilé à l'occasion de l'inspection annuelle par le professionnel de santé désigné de la ferme.
		c. Veiller à ce que les échantillons de l'état de santé (de 4.1.2b) soient prélevés dans toutes les principales cohortes en production lors de chaque inspection de l'état de santé.	C. Veiller à ce que les enregistrements des évaluations soient tirés de toutes les principales cohortes en production au moment de l'inspection du professionnel de la santé vétérinaire.
		d. Avant d'accepter tout transfert de poisson (que le transfert soit interne ou externe), vérifier que le fournisseur a évalué le poisson en utilisant les mesures de l'état de santé de la ferme détaillées en 4.1.2a. Les fermes peuvent également utiliser les informations issues d'évaluations réglementaires (par exemple, des certificats sanitaires) comme base pour accepter des transferts, à condition que les évaluations soient correctement documentées.	D. Vérifier que la ferme dispose des éléments démontrant que les fournisseurs évaluent le poisson à l'aide des mesures de l'état de santé de la ferme avant d'accepter tout transfert ou, le cas échéant, vérifier que la ferme passe en revue les informations issues d'évaluations réglementaires avant d'accepter les transferts.
		e. Veiller à ce que le personnel responsable de la ferme soit formé à l'évaluation de l'état du poisson à l'aide des mesures de l'état de santé. La formation devrait inclure des instructions sur la manière d'identifier les symptômes de santé des poissons. Les fermes peuvent décider elles-mêmes des outils de formation les plus efficaces (par exemple, conférences, cours, tests) et de la fréquence de la formation et des formations de rappel (par exemple tous les ans, tous les deux ans, etc.).	E. Vérifier que le personnel responsable de la ferme est formé à l'évaluation de l'état du poisson à l'aide des mesures de l'état de santé.
		f. Faire en sorte que le professionnel de santé vétérinaire de la ferme vérifie l'exactitude des scores d'état de santé des poissons qui ont été attribuées par le personnel qualifié de la ferme. Cet exercice de validation peut être effectué annuellement sur un petit échantillon de poissons.	F. Vérifier que le professionnel de la santé vétérinaire de la ferme a vérifié l'exactitude du score attribué par le personnel de la ferme.
		g. Veiller à ce qu'un sous-échantillon de poissons soit examiné dans chaque lot avant le transfert. Tout lot non conforme est renvoyé au fournisseur après avoir enregistré les mesures d'état de santé.	G. Vérifier que la ferme possède la documentation prouvant que des examens médicaux ont été réalisés sur un sous-échantillon d'individus de chaque lot avant toute décision de transfert.
4.1.3	**Indicateur :** Tous les poissons qui sont déplacés hors site, à toutes les étapes de leur cycle de vie, sont déplacés vers un site présentant un état sanitaire égal ou inférieur. **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	a. Veiller à ce que les destinataires évaluent l'état de santé des poissons présents au site de réception avant le transfert à l'aide des mesures définies par le spécialiste de santé vétérinaire désigné de la ferme (4.1.2a), et les transmettent avant le transfert.	A. Vérifier que la ferme réceptrice possède la documentation démontrant que le bilan de santé a été effectué avant d'accepter le transfert.
		b. Veiller à ce que le personnel qualifié de la ferme (4.1.2e) évalue l'état de santé d'un sous-échantillon d'individus avant de déplacer le poisson hors site.	B. Vérifier que des membres du personnel correctement formés (conformément à 4.1.2e) ont évalué l'état de santé et consigné les résultats avant les expéditions.
		c. Veiller à ce que les poissons ne soient déplacés hors site que s'il existe des documents démontrant que la santé des poissons présents au site de réception est égale ou inférieure à celui du site d'expédition.	C. Vérifier que la ferme dispose d'un protocole garantissant que les examens confirment un état de santé au site de réception égal ou inférieur à celui du site d'expédition.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

4.1.4	**Indicateur :** Des protocoles d'accès au site, de désinfection et d'hygiène sont mis en œuvre et revus annuellement. **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	a. Préparer des protocoles écrits relatifs à l'accès au site, à la désinfection et à l'hygiène (ces protocoles peuvent être intégrés au plan de santé de la ferme en 4.1.1a).	A. Vérifier que les protocoles requis existent.
		b. Dans les protocoles ci-dessus (4.1.4a), faire directement référence aux réglementations nationales relatives à l'accès au site, à la désinfection et à l'hygiène.	B. Vérifier que la législation nationale pertinente a été correctement prise en compte dans les protocoles.
		c. Veiller à ce que les protocoles de la ferme relatifs à l'accès au site, à la désinfection et à l'hygiène soient mis en œuvre.	C. Vérifier que la ferme dispose sur place de tous les outils nécessaires à la mise en œuvre des protocoles de désinfection et d'hygiène.
		-	D. Confirmer par des entretiens que le personnel concerné est au courant de la nature et de l'intention des protocoles.
4.1.5	**Indicateur :** Élimination biosécurisée de toutes les mortalités et les chutes de parage de poissons. **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	a. Conserver des registres de l'élimination de toutes les mortalités et des chutes de parage de poissons.	A. Vérifier que la ferme conserve des registres de l'élimination de toutes les mortalités et des chutes de parage de poissons.
		b. Créer un protocole relatif à l'élimination biosécurisée des tissus biologiques et des chutes de parage de poissons qui comprend une justification expliquant la manière d'assurer la biosécurité.	B. Vérifier que le protocole de la ferme fournit une justification adéquate pour assurer l'élimination biologique des mortalités et des chutes de parage de poissons.
		c. Dans le protocole ci-dessus (4.1.5b), faire directement référence aux réglementations nationales relatives à l'accès au site, à la désinfection et à l'hygiène.	C. Vérifier que la législation nationale pertinente a été correctement prise en compte dans les protocoles.
		-	D. Confirmer par des entretiens que le personnel concerné est au courant de la nature et de l'intention des protocoles.
4.1.6	Indicateur : Enquête immédiate sur tous les épisodes de mortalité sur le site et dans les cas où la mortalité reste inexpliquée ou non attribuée, enquête plus approfondie avec des professionnels de la santé des poissons [22] Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 4.1.6 — Enquête sur les épisodes de mortalité majeurs L'indicateur 4.1.6 requiert que les fermes réalisent une enquête immédiate en cas d'épisode de mortalité majeur et tentent d'en identifier la cause. Dans le cadre de ce Référentiel, un épisode de mortalité désigne toute période au cours de laquelle les poissons présentent une forte augmentation des taux de mortalité, de sorte que le nombre de décès augmente considérablement sur une base mensuelle par rapport aux niveaux de référence. Le Comité de Pilotage reconnaît que les poissons ont des taux de mortalité variables au cours de leur cycle de vie et qu'il n'est pas réaliste pour les fermes d'essayer d'expliquer ou d'étudier chaque mortalité de poisson. Néanmoins, une augmentation soudaine des taux de mortalité requiert une action immédiate et les fermes sont tenues de rechercher la cause de tous les épisodes de mortalité majeurs. Remarque : Une enquête sur site des épisodes de mortalité (4.1.6c) n'est pas requise lorsque les fermes procèdent immédiatement à une enquête hors site de tous les épisodes de mortalité majeurs (4.1.6d).	
		a. Conserver des registres de tous les épisodes de mortalité et identifier les mesures prises. Les données collectées doivent indiquer le taux de mortalité de référence ainsi que les épisodes de mortalité majeurs.	A. Vérifier que la ferme conserve des registres de tous les épisodes de mortalité et des mesures prises. Vérifier le taux de mortalité de référence et identifier les épisodes de mortalité majeurs.
		b. Pour chaque épisode majeur de mortalité identifié dans 4.1.6a, conserver des registres pour montrer que la ferme a entrepris une enquête immédiate (c.-à-d., dans les 24 heures suivant la détection).	B. Passer en revue les dossiers et les preuves à l'appui pour confirmer que la ferme a entrepris une enquête sur chaque épisode de mortalité dans les 24 heures suivant la détection.
		c. Concernant les enquêtes sur les épisodes de mortalité majeurs réalisées sur site, conserver un enregistrement des tests utilisés et des résultats obtenus.	C. Vérifier les dossiers et les méthodes utilisées sur le site pour enquêter sur les épisodes majeurs de mortalité.
		d. Pour tout épisode de mortalité majeur tel que décrit dans 4.1.6c dont les causes restent inexpliquées ou non attribuées, faire réaliser une enquête hors site par un professionnel de la santé des poissons et conserver un enregistrement de son opinion quant à la cause.	D. Vérifier que la ferme possède un enregistrement de l'opinion du professionnel de la santé des poissons suite aux enquêtes hors site des épisodes majeurs de mortalité.
4.1.7	Indicateur : Fréquence minimale d'inspection de la ferme par un vétérinaire désigné [22] spécialisé dans la santé des animaux aquatiques. L'inspection doit comprendre un examen du Plan de Gestion Sanitaire de la ferme.	a. Tenir un registre indiquant la date de la visite, le titre et l'affiliation du vétérinaire désigné.	A. Vérifier qu'un journal d'inspection est tenu.
		b. Obtenir la signature du vétérinaire désigné confirmant l'inspection et la date.	B. Vérifier que la fréquence des inspections est conforme aux Exigences.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

	Exigence : ≥ 1 inspection par an, à un moment où le site est en production Applicabilité : Tous les élevages	c. Conserver à la ferme un CV à jour (3 ans maximum) du vétérinaire désigné de la ferme.	C. Vérifier que les qualifications du vétérinaire désigné sont conformes à la définition de la note de bas de page 22.
		-	D. Utiliser les registres d'alimentation pour confirmer que les inspections ont eu lieu pendant la production.
Note de bas de page	[22] Un vétérinaire désigné est le professionnel responsable de la gestion sanitaire de la ferme qui a le pouvoir légal de diagnostiquer les maladies et prescrire des médicaments. Cette personne doit avoir un diplôme en médecine vétérinaire et une solide expérience dans le contrôle des maladies du poisson. Dans certains pays comme la Norvège, un biologiste de la santé du poisson ou un autre professionnel ayant des qualifications professionnelles équivalentes est considéré être équivalent à un vétérinaire aux fins de ce Référentiel. Cette définition s'applique à toutes les références à un vétérinaire dans le Référentiel.		
4.1.8	**Indicateur :** Démonstration que la densité maximale du stock a été déterminée conjointement par le vétérinaire désigné [22] et les dirigeants du site. **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	a. Inclure une justification de la densité maximale du stock dans le plan de santé de la ferme (voir 4.1.1) qui se réfère aux documents de référence soumis à comité de lecture.	A. Vérifier qu'une section du plan de santé de la ferme rationalise la densité d'empoissonnement et contient des références pertinentes. Effectuer une vérification croisée d'un échantillon de citations soumises à comité de lecture pour en confirmer la légitimité et la qualité.
		b. Obtenir une déclaration signée par le vétérinaire désigné et le gestionnaire du site pour confirmer leur détermination conjointe de la densité maximale d'empoissonnement.	B. Vérifier que la ferme dispose d'une déclaration signée du vétérinaire désigné et du gestionnaire de site qui ont conjointement déterminé la densité maximale d'empoissonnement.
		-	C. Vérifier par des entretiens avec le gestionnaire du site qu'il/elle a été consulté(e) lors de la prise de décision concernant la détermination de la densité maximale d'empoissonnement.
Critère 4.2 Produits chimiques et traitements			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	**Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :**
4.2.1	Indicateur : Présence d'un plan de traitement, d'un cahier des traitements et d'un historique de l'état sanitaire de la ferme aquacole qui comprend un enregistrement détaillé de tous les traitements et de tous les épisodes sanitaires à la ferme, ainsi que des ordonnances et des reçus vétérinaires écrits. Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	a. Créer les protocoles requis et veiller à ce qu'ils comprennent au minimum : le nom du professionnel de santé vétérinaire prescrivant le traitement, le nom du produit et du produit chimique (pour tous les agents thérapeutiques et antimicrobiens), le plan de traitement et le motif d'utilisation (maladie spécifique), la ou les dates de traitement, la quantité (g) de produit utilisé, le dosage la quantité de poisson traité (t), la classification de l'OMS de tous les antibiotiques utilisés, et le fournisseur des produits chimiques ou thérapeutiques.	A. Vérifier que la ferme dispose d'un plan de traitement et consigne tous les traitements, les épisodes de santé et les prescriptions vétérinaires.
		b. Conserver tous les dossiers et reçus requis énumérés dans 4.2.1a.	B. Vérifier que la ferme possède les dossiers et les reçus qui correspondent aux traitements pour un sous-échantillon de temps et effectuer une vérification croisée des ordonnances et des dossiers de traitement avec le FHP.
4.2.2	**Indicateur :** Utilisation de traitements (y compris des antibiotiques ou autres traitements) interdits en vertu du droit de l'Union européenne (UE). **Exigence :** Non autorisé **Applicabilité :** Tous les élevages	a. Tenir une liste des agents thérapeutiques (y compris les antibiotiques) interdits par l'UE et mettre à jour la liste au moins une fois par an.	A. Effectuer des vérifications croisées des reçus des traitements/agents thérapeutiques et confirmer qu'aucun d'entre eux n'est interdit en vertu du droit de l'UE.
		b. Veiller à ce que les membres du personnel responsables de l'achat et de l'administration des agents thérapeutiques (y compris les antibiotiques) soient au courant des agents thérapeutiques interdits énumérés à 4.2.2a.	B. Vérifier par des entretiens avec le personnel que ces derniers sont conscients que l'utilisation d'agents thérapeutiques interdits par le droit de l'UE n'est pas autorisée.
		c. Conserver des registres des tests volontaires et/ou obligatoires des résidus chimiques effectués ou commandés par la ferme datant des cycles de production antérieurs et en cours.	C. Le cas échéant, passer en revue les résultats de tout test volontaire ou obligatoire de résidus chimiques pour vérifier qu'aucune substance interdite par l'UE n'a été détectée.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

4.2.3	Indicateur : Utilisation prophylactique de traitements antimicrobiens (à l'exclusion des prébiotiques et probiotiques qui ont été approuvés par un processus réglementaire comprenant une évaluation des risques) [23] Exigence : Non autorisé Applicabilité : Tous les élevages	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 4.2.3 — Utilisation de traitements prébiotiques et probiotiques Selon l'Indicateur 4.2.3, l'utilisation prophylactique de traitements chimiques antimicrobiens n'est pas autorisée. Cependant, l'utilisation de prébiotiques et de traitements probiotiques fait l'objet d'une dérogation de cette Exigence si leur utilisation a été approuvée par un processus réglementaire qui comprend une évaluation des risques [23]. Pour qu'une utilisation de la sorte soit prise en compte dans le cadre de cette dérogation, les exploitations sont tenues de : – présenter à l'Auditeur le résultat d'une évaluation des risques ; – démontrer que l'organisme de réglementation précise clairement qui est autorisé à effectuer de telles évaluations des risques ; – montrer que l'évaluateur des risques possédait ces qualifications ; et – montrer à l'Auditeur la partie de l'évaluation des risques qui articule à la fois l'allocation pour les prébiotiques ou les probiotiques utilisés ainsi qu'une justification qui fait référence à la littérature soumise à comité de lecture. L'OC examinera les informations ci-dessus pour déterminer si l'utilisation de prébiotiques et/ou de probiotiques peut bénéficier de cette dérogation. Les fermes ne doivent utiliser aucun composé prébiotique ou probiotique interdit par la législation de l'UE (voir l'Indicateur 4.2.2). Si l'OC détermine que l'utilisation des prébiotiques et des probiotiques à la ferme est conforme aux Exigences, il doit en fournir la justification dans le Rapport d'Audit. Remarque : Le lavage des œufs avec des traitements chimiques antimicrobiens est autorisé dans le cadre de ce Référentiel.	
		a. Informer l'OC si la ferme a utilisé des traitements prébiotiques ou probiotiques lors du dernier cycle de production complet et, le cas échéant, fournir les noms des produits chimiques.	A. Déterminer si l'utilisation par la ferme de prébiotiques ou de probiotiques peut bénéficier d'une dérogation (voir les Instructions), vérifier que les composés chimiques ne sont pas interdits par l'UE et fournir une justification dans le Rapport d'Audit.
		b. Conserver des registres de tous les traitements chimiques antimicrobiens pour le dernier cycle de production complet ainsi que détaillé dans 4.2.1a et 4.2.1b.	B. Vérifier les registres des traitements et effectuer des vérifications croisées des achats et des stocks de composés chimiques antimicrobiens.
		c. Fournir la documentation démontrant que tous les traitements chimiques antimicrobiens identifiés en 4.2.3b ont été prescrits par le professionnel de santé vétérinaire de la ferme avant d'être appliqués.	C. Passer en revue les dossiers des traitements antimicrobiens et effectuer des vérifications croisées avec les examens de santé et les ordonnances pour vérifier qu'il n'y a aucune indication de traitements prophylactiques.
Note de bas de page	[23] Le lavage des œufs est autorisé dans le cadre de ce Référentiel.		
4.2.4	**Indicateur :** Divulgation publique de tous les traitements antimicrobiens utilisés à la ferme. **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 4.2.4 — Divulgation publique des traitements antimicrobiens L'Indicateur 4.2.4 exige que les fermes mettent tous les traitements antimicrobiens utilisés dans l'élevage à disposition du public. L'objectif du Référentiel ASC Truite en Eau Douce est que les élevages certifiés rendent publiques toutes les applications de traitements antibiotiques afin de mieux informer les parties intéressées de l'étendue de leur utilisation. Dans ce contexte, une divulgation publique signifie que l'exploitation a rendu l'information facilement accessible à toute partie intéressée. En règle générale, il est envisagé que les fermes rendent leurs informations publiques via internet (par exemple, en les publiant sur le site internet de la ferme). Cependant, l'ASC permettra aux fermes de rendre ces informations publiques en utilisant d'autres formes de médias (par exemple, des annonces dans les journaux, des notifications par de diffusion, des envois d'e-mails) si elles s'avèrent être un moyen plus efficace d'informer les parties intéressées. Dans certaines situations, il peut être impossible pour une ferme de rendre les informations publiques via internet (par exemple, en raison d'un accès internet médiocre ou de l'absence d'un site internet de l'entreprise). Ces fermes peuvent choisir de divulguer leurs informations au public en utilisant le site internet de l'ASC. Pour ce faire, les fermes sont tenues d'utiliser le formulaire de l'Appendice VI du Référentiel Saumon ASC (et non le Référentiel ASC Truite en Eau Douce) pour répertorier tous les traitements antimicrobiens qui ont été utilisés à la ferme au cours du dernier cycle de production complet. La ferme soumet ensuite ces informations à l'ASC pour publication sur le site internet de l'ASC.	
		a. Conserver des registres de tous les traitements chimiques antimicrobiens pour le dernier cycle de production complet ainsi que détaillé dans 4.2.1b.	A. Passer en revue les registres de la ferme (4.2.1b) pour identifier tous les traitements antimicrobiens utilisés lors du dernier cycle de production complet.
		b. Mettre les informations relatives à tous les traitements antimicrobiens énumérés au 4.2.4a. à la disposition du public en les publiant sur le site internet de la ferme ou via un autre support plus efficace (voir les Instructions).	B. Vérifier que la ferme a divulgué les informations relatives aux traitements antimicrobiens et que ces informations sont facilement accessibles au public.
		c. Comme alternative à 4.2.4b, les fermes peuvent choisir de faire une divulgation publique en utilisant le site internet de l'ASC. Le cas échéant, utiliser le formulaire de l'Appendice VI du Référentiel Saumon ASC pour répertorier tous les traitements antimicrobiens utilisés à la ferme. Envoyer ensuite le formulaire rempli à l'ASC pour publication sur le site internet de l'ASC.	C. Le cas échéant, vérifier que la ferme a rempli l'Appendice VI du Référentiel Saumon ASC et a transmis les informations à l'ASC pour publication.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

4.2.5	**Indicateur :** Permission d'utiliser des antibiotiques répertoriés comme d'importance critique pour la médecine humaine par l'OMS **Exigence :** Aucune **Applicabilité :** Tous les élevages	Remarque 1 : Les fermes ont la permission de limiter la certification à une partie du poisson ou du site de la ferme uniquement, lorsque des antibiotiques répertoriés par l'OMS ont été utilisés dans l'installation de production (voir 4.2.5d). Pour bénéficier de cette Option, les fermes sont tenues de demander une dérogation à l'OC avant l'audit et d'étayer leur requête avec suffisamment de documentation détaillant les cages traitées et la traçabilité de ces poissons traités. Remarque 2 : Il est recommandé que le vétérinaire de la ferme examine en détail la liste de l'OMS et soit conscient que la liste est destinée à fournir des exemples issus de chaque catégorie de médicaments et n'est pas exhaustive. Remarque 3 : Une exception est faite pour l'utilisation de l'acide oxolinique.	
		a. Conserver une version à jour de la liste OMS des antimicrobiens d'importance critique et importants pour la médecine humaine.	A. Confirmer que la ferme possède une copie à jour de la liste des antibiotiques de l'OMS.
		b. Si la ferme n'a utilisé aucun antibiotique répertorié comme étant d'importance critique (4.2.5a) dans le cycle de production en cours, en informer l'OC et procéder à la planification de l'audit.	B. Lors de l'audit sur site, vérifier qu'aucun antibiotique répertorié comme "d'importance critique" n'a été utilisé dans l'élevage.
		c. Si la ferme <u>a utilisé</u> des antibiotiques répertoriés comme étant d'importance critique (4.2.5a) pour traiter tout poisson pendant le cycle de production en cours, en informer l'OC et procéder à la planification de l'audit.	C. Consigner l'utilisation d'antibiotiques de la ferme et ne pas planifier d'audit sur site jusqu'à ce que le Client fournisse des informations supplémentaires comme spécifié en 4.2.5d.
		d. Si c'est le cas à 4.2.5c, demander une dérogation à l'OC pour ne certifier qu'une partie de la ferme. Avant l'audit, fournir suffisamment de documentation à l'OC pour définir les détails du traitement, identifier les cages traitées et décrire la manière dont la ferme assurera la traçabilité et la séparation complètes des poissons traités pendant et après la récolte.	D. Passer en revue la demande de dérogation de la ferme et la documentation à l'appui pour vérifier que l'exploitation faire la démonstration d'un niveau de traçabilité satisfaisant pour mériter une dérogation.
4.2.6	Indicateur : Vaccination proactive contre les maladies qui présentent un risque dans la région et pour lesquelles il existe un vaccin efficace, légalement autorisé et commercialement viable, tel que déterminé par le vétérinaire désigné de la ferme.	a. Demander au professionnel de santé vétérinaire de créer un registre répertoriant les maladies qui présentent un risque dans la région et le vaccin pertinent disponible (ou l'absence d'un vaccin approprié).	A. Vérifier que la ferme détient une liste des maladies régionales notant également la disponibilité en vaccin ou indiquant le cas échéant l'absence d'un vaccin approprié.
		b. Conserver un registre de toutes les vaccinations administrées.	B. Vérifier que la ferme tient un registre des vaccinations.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

4.2.6	Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	c. Dans les cas où le professionnel de santé vétérinaire aurait répertorié une maladie pour laquelle un vaccin commercialement viable n'existe pas ou lorsqu'un vaccin existant n'a pas été administré (pour une quelque raison que ce soit), demander au professionnel de santé vétérinaire de fournir une justification écrite dans le registre des vaccinations à l'appui de sa décision de ne pas vacciner.	C. Si un vaccin existe pour une maladie régionale, mais n'a pas été administré, s'assurer que le professionnel de santé de la ferme a fourni une justification. Consulter un expert externe pour un deuxième avis si la justification est inhabituelle ou semble faible.
PRINCIPE 5 : UTILISER LES RESSOURCES DE MANIÈRE ÉCOLOGIQUEMENT EFFICACE ET RESPONSABLE			
Critère 5.1 Traçabilité et transparence des matières premières dans les aliments			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	**Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :**
		Instructions aux Clients et aux OC pour l'audit des Indicateurs 5.1.1 à 5.4.4 — Approvisionnement en aliments pour truite produits de façon responsable Les fermes sont tenues de démontrer que tous les aliments utilisés par la ferme sont produits conformément aux Exigences des Indicateurs 5.1.1 à 5.4.4. Pour ce faire, les producteurs de truites doivent travailler directement avec leurs producteurs d'aliments (voir la Remarque 1) pour démontrer leur conformité. Les fermes devront demander à leurs producteurs d'aliments de leur fournir les résultats d'audits indépendants qui démontrent que ces producteurs disposent de systèmes d'information et de procédés de traitement de l'information robustes leur permettant de fournir des informations précises sur leurs chaînes de production et d'approvisionnement. Les déclarations que le producteur fournit à la ferme pour démontrer la conformité à ces Indicateurs doivent être étayées par les audits. Les fermes doivent également démontrer que tous leurs producteurs sont dûment informés des Exigences relatives au Référentiel ASC Truite en Eau Douce concernant l'approvisionnement en aliments pour truite produits de manière responsable (voir 4.1.1b ci-dessous). En plus de ce qui précède, les fermes sont tenues de démontrer que leurs fournisseurs d'aliments respectent les Exigences plus détaillées de traçabilité des ingrédients entrant dans la composition des aliments qui sont énumérés aux Indicateurs 5.1.1. et 5.2.3. Le Référentiel ASC Truite en Eau Douce permet deux méthodes pour démontrer la conformité au Référentiel : Méthode 1 : Cette première méthode exige que la ferme achète des aliments contenant les ingrédients spécifiés dans ce Référentiel et fournisse à un Auditeur des documents de parties indépendantes indiquant que le processus de fabrication a effectivement produit ces aliments spéciaux pour l'aquaculteur. Méthode 2 : Les aquaculteurs ont également une deuxième Option, communément appelée « méthode du bilan massique ». Avec cette Option, le fabricant d'aliments de la ferme doit démontrer par le biais d'un audit indépendant qu'il a acheté la quantité et le type d'ingrédients appropriés pour fournir des aliments à tous ceux de ses Clients qui requièrent des ingrédients spécifiques par le biais de programmes tels que le Référentiel ASC Truite en Eau Douce. Ces ingrédients seraient cependant mélangés dans les silos et les lignes de production généraux du fabricant, réduisant ainsi considérablement les coûts associés à des capacités de stockage et des lignes de production dédiées. Cette méthode du bilan massique est couramment utilisée dans d'autres programmes de certification et dans des situations telles que l'achat d'énergie « verte » d'un réseau électrique. Les ingrédients qui pourraient être inclus dans une méthode du bilan massique sont les principaux intrants de farine et d'huile de poisson, ainsi que les ingrédients végétaux tels que le soja. Remarque 1 : Le terme "producteur d'aliments" est utilisé ici pour identifier l'organisation qui produit les aliments pour poissons (c.-à-d., qu'il s'agit du "fabricant d'aliments"). Dans la plupart des cas, l'organisation fournissant des aliments à une ferme (c.-à-d., le fournisseur d'aliments) sera la même organisation qui a produit les aliments, mais il peut y avoir des cas où les fournisseurs d'aliments ne sont pas directement responsables de la production de ces aliments. Indépendamment du fait que la ferme se fournisse directement auprès d'un producteur d'aliments ou indirectement par le biais d'une organisation intermédiaire, l'élevage reste tenu de démontrer que tous les aliments utilisés sont conformes aux Exigences.	
5.1.1	**Indicateur :** Démonstration par le producteur de la traçabilité des ingrédients composant plus de 1 % de l'aliment [24] **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	a. Obtenir de chaque producteur d'aliments une liste de tous les ingrédients entrant dans la composition de plus de 1 % du poids de l'aliment, comme spécifié dans l'Indicateur 5.1.2 (ci-dessous).	A. Confirmer que la ferme se procure les listes d'ingrédients pertinentes pour tous les aliments utilisés (voir également 5.1.2a).
		b. Pour tous les ingrédients d'aliments identifiés en 5.1.1.a, fournir des copies de la documentation indépendante mettant en évidence la traçabilité certifiée du site de production et (pour les produits du poisson), de la zone de pêche, du site de débarquement, des espèces et de la méthode de capture.	B. Vérifier que la ferme possède une copie des certificats du fabricant d'aliments mettant en évidence une Chaîne de Garantie d'Origine capable de retracer jusqu'à la zone de pêche, le site de débarquement, les espèces et la méthode de capture
		c. Pour trois ingrédients d'origine marine (ou moins, le cas échéant), compiler trois exemples de procédures de traçabilité des ingrédients sélectionnés qui ont été réalisées par un Auditeur indépendant jusqu'au point de débarquement et au navire, dans la pêcherie d'origine.	C. Passer en revue les exemples de procédures de traçabilité pour confirmer qu'ils sont complets et confirmer la conformité.
		d. Pour les producteurs souhaitant s'approvisionner auprès d'un fabricant d'aliments qui utilise une méthode du bilan massique, fournir un rapport issu d'un audit sur site indépendant du fabricant d'aliments pour assurer la traçabilité ainsi que cela est décrit en 5.1.1.b.	D. Vérifier que les rapports d'audit contiennent les informations relatives aux enregistrements et procédures du bilan massique appropriés chez le fabricant d'aliments (le cas échéant).

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

Note de bas de page	[24] La traçabilité doit être à un niveau de détail permettant au producteur d'aliments de faire la démonstration de sa conformité avec les Exigences de ce Référentiel (c.-à-d., que les matières premières marines doivent être traçables jusqu'à la pêcherie, le soja jusqu'au lieu de culture, etc.). Les fabricants d'aliments devront fournir à la ferme de la documentation indépendante sur les principaux ingrédients couverts par ce Référentiel (par exemple, matières premières marines, soja).		
5.1.2	**Indicateur :** Disponibilité d'une liste des ingrédients qui entrent dans la composition de plus de 1 % de l'aliment. **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	a. Obtenir une déclaration de chaque fournisseur d'aliments (sur du papier à en-tête de l'entreprise) identifiant tous les ingrédients entrant dans la composition de plus de 1 % du poids de l'aliment Les appellations commerciales doivent être accompagnées de noms latins scientifiques pour les ingrédients naturels, et d'une nomenclature chimique officielle pour les produits synthétiques.	A. Confirmer que la ferme possède une liste complète des ingrédients pour tous les aliments utilisés.
		-	B. Lors de l'inspection sur site, vérifier que la ferme utilise uniquement les types d'aliments énumérés en 5.1.2a.
Critère 5.2 Origine responsable des matières premières marines			

Remarque : Pour 5.2.1 Voir la solution provisoire de l'ASC relative aux aliments (traduction libre) (***ASC Feed Interim Solution***) — https://www.asc-aqua.org/wp-content/uploads/2017/07/ASC-Feed-Interim-solution-Marine-Ingredients_FINAL_20161213.pdf.

		Critères de conformité (actions requises du Client) :	**Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :**
5.2.1	Indicateur : Les farines et huiles de poisson utilisées dans les aliments proviennent de pêcheries [25] certifiées dans le cadre d'un programme accrédité par l'ISEAL et dotées de lignes directrices qui encouragent spécifiquement une gestion environnementale responsable des pêcheries de petits pélagiques. Exigence : Non requis Applicabilité : Tous les élevages	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 5.2.1 — Aliments contenant des produits certifiés dans le cadre d'un programme accrédité ISEAL L'ISEAL est l'International Social and Environmental Accreditation and Labeling Alliance — une association mondiale des systèmes normatifs sociaux et environnementaux (voir http://www.isealalliance.org). Ces Exigences s'efforcent de respecter les directives de l'ISEAL en matière de normalisation. Le fabricant d'aliments de la ferme peut utiliser « l'approche du bilan massique » pour démontrer qu'il a acheté la quantité et le type appropriés d'ingrédients « certifiés » pour fournir des aliments à tous ceux de ses Clients qui font des demandes similaires sur une période donnée. Il est entendu que les ingrédients seront mélangés dans des silos et des lignes de production, ce qui réduira les coûts qui seraient associés à une capacité de stockage et des lignes de production dédiées. Cela pourrait être l'approche utilisée plutôt que d'exiger de la documentation pour un seul lot par ferme, ce qui reste une option.	
		a. Préparer une politique cadrant le soutien de l'entreprise aux efforts visant à orienter les habitudes d'achat de farines et d'huiles de poisson des producteurs d'aliments vers des pêcheries certifiées dans le cadre d'un programme membre de l'ISEAL et ayant des lignes directrices qui encouragent spécifiquement une gestion environnementale responsable des pêcheries de petits pélagiques. Inclure un extrait provenant de la section pertinente du programme de certification montrant des mesures de gestion spécifiques pour les petits pélagiques.	A. Vérifier que la politique du Client soutient l'approvisionnement responsable en aliments (par exemple, les programmes figurant sur http://www.isealalliance.org/about-standards/sectors-covered/fishing).
		b. Préparer une lettre indiquant l'intention de la ferme de s'approvisionner préférentiellement en aliments contenant de la farine et de l'huile de poisson provenant de pêcheries certifiées selon le type de système de certification décrit en 5.2.1a et en informer tous les fournisseurs d'aliments.	B. Vérifier que le Client a préparé une lettre d'intention et a notifié à tous ses fournisseurs en conséquence.
		c. Utiliser l'inventaire des aliments et les déclarations des fournisseurs d'aliments de 5.1.2a pour établir une liste de l'origine de tous les produits du poisson entrant dans la composition des ingrédients des aliments.	C. Confirmer que la ferme possède suffisamment d'informations sur l'origine de tous les produits du poisson dans les aliments pour démontrer la conformité avec l'Indicateur 5.2.1.
		d. Utiliser la liste de 5.2.1c pour identifier quels ingrédients des farines et huiles de poisson utilisées dans les aliments proviennent de pêcheries certifiées dans le cadre d'un programme accrédité par l'ISEAL et dotées de lignes directrices qui encouragent spécifiquement une gestion environnementale responsable des pêcheries de petits pélagiques.	D. Confirmer que la ferme identifie les ingrédients certifiés comme cela est décrit à la Section 5.2.1d.
		e. À partir du 7 février 2016, fournir la preuve que le volume d'ingrédients certifiés (résultat de 5.2.1d) est ≥ 10 % du volume total d'ingrédients de farine et d'huile de poisson (résultat de 5.2.1c).	E. Depuis le 7 février 2016, passer en revue les éléments à l'appui et confirmer la conformité. Avant le 7 février 2016, 5.2.1e ne s'applique pas.
		f. À partir du 7 février 2018, démontrer que 100 % de la farine et de l'huile de poisson utilisées dans les aliments proviennent de pêcheries certifiées conformément à 5.2.1d.	E. Depuis le 7 février 2018, passer en revue les éléments à l'appui et confirmer la conformité. Avant le 7 février 2018, 5.2.1E ne s'applique pas.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

Note de bas de page	[25] Ce Référentiel s'applique aux farines et huiles de poisson provenant d'espèces fourrages et non aux sous-produits ou chutes de parage qui entrent dans la composition des aliments.		
5.2.2.	Indicateur : Avant d'atteindre 100 % pour 5.2.1, le score Fishsource exigeait que les pêcheries auprès desquelles les matières premières marines utilisées dans les aliments (hors chutes de parage et sous-produits) sont procurées soient certifiées. Exigence : Tous les scores individuels ≥ 6 et le score de « Santé actuelle » ≥ 6 Applicabilité : Tous les élevages	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 5.2.2 — Score FishSource des produits utilisés dans les aliments Pour déterminer les scores FishSource des espèces de poissons utilisées comme ingrédients dans les aliments, procéder comme suit : – se rendre sur http://www.fishsource.org/ – saisir le nom de l'espèce utilisée par la ferme comme source de farine ou d'huile de poisson – cliquer sur la bonne espèce dans les suggestions de la barre de recherche – confirmer que la page présente la bonne espèce, puis sélectionner l'onglet de gauche intitulé « Scores » – Examiner les scores pour vérifier la conformité des espèces. Si les résultats montrent que l'espèce ne répond pas à tous les critères, alors l'aliment ne répond pas aux Exigences du Référentiel. Si l'espèce n'a pas été évaluée (c.-à-d., qu'elle n'est pas répertoriée sur le site internet de FishSource), l'aliment ne satisfait pas aux Exigences du Référentiel. Contacter FishSource via Sustainable Fisheries Partnerships (SFP) pour identifier l'espèce comme prioritaire pour évaluation. Si cela est convenu avec SFP, un expert indépendant qualifié peut être sous-traité pour réaliser une évaluation de la pêcherie source à l'aide de la méthodologie FishSource. Le rapport doit être examiné conformément aux Procédures Opérationnelles Standard de SFP. Remarque : L'Indicateur 5.2.2. s'applique aux farines et huiles de poisson provenant d'espèces fourrages et non aux sous-produits ou chutes de parage qui entrent dans la composition des aliments.	
		a. Fournir un score FishSource pour chaque espèce de poisson identifiée comme ingrédient d'aliment (voir 5.1.2a) pour tous les aliments utilisés par la ferme au cours des 12 derniers mois. Pour les premiers audits, les registres de la ferme doivent couvrir ≥ 6 mois.	A. Vérifier que la ferme se procure des scores FishSource pour toutes les espèces de poissons répertoriées comme ingrédients d'aliments.
		-	B. Pour un sous-échantillon des espèces de poissons répertoriées en 5.2.2a, utiliser la base de données en ligne de FishSource pour vérifier la validité des scores FishSource de la ferme pour la période de deux mois suivant l'audit sur site.
Note de bas de page	[26] Les scores Fishsource et leur méthodologie sont disponibles ici : https://www.fishsource.org et https://www.fishsource.org/search?query=.		
5.2.3	Indicateur : Avant d'atteindre 100 % pour 5.2.1, démonstration faite de la Chaîne de Garantie d'Origine et de Traçabilité des produits de la pêche dans les aliments par le biais d'un programme de certification accrédité par l'ISEAL ou conforme à ISO 65 qui intègre le « Code de Conduite pour une Pêche Responsable » de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 5.2.3 — Vérification indépendante de la traçabilité L'Indicateur 5.2.3 requiert des fermes qu'elles démontrent la capacité de leurs producteurs d'aliments à faire la preuve de Chaînes de Garantie d'Origine et de Traçabilité vérifiées par des audits indépendants. Les fermes peuvent soumettre des rapports d'audits de producteurs d'aliments (voir 5.1.1b) comme preuve que les systèmes de traçabilité sont conformes. Alternativement, les fermes peuvent montrer que leurs producteurs d'aliments respectent les Exigences de traçabilité de l'Indicateur 5.1.1. en soumettant la preuve que les fournisseurs, ainsi que les lots de farine et d'huile de poisson, sont certifiés conformément à la norme mondiale de l'Organisation Internationale de la Farine et de l'Huile de Poisson (International Fishmeal & Fish Oil Organisation - IFFO) pour un approvisionnement responsable ou au Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du Marine Stewardship Council. Pour le premier audit, un minimum de 6 mois de données sur les aliments est requis et les informations à l'appui doivent se rapporter aux espèces utilisées dans cet ensemble de données.	
		a. Obtenir des preuves documentaires du fournisseur d'aliments pour confirmer que l'origine de toutes les farines et huiles de poisson utilisées dans les aliments est traçable via un programme de Chaîne de Garantie d'Origine ou de Traçabilité vérifié de manière indépendante.	A. Passer les informations en revue et confirmer qu'un programme de Chaîne de Garantie d'Origine ou de Traçabilité vérifié par des tiers a été utilisé pour la farine et l'huile de poisson.
		b. Veiller ce que toutes les espèces entrant dans le champ d'application du programme de Chaîne de Garantie d'Origine ou de Traçabilité s'alignent sur les ingrédients de la farine et de l'huile de poisson utilisées dans les aliments de la ferme (conformément à 5.2.2.a et 5.3.1.a).	B. Vérifier que le champ d'application de l'audit de Chaîne de Garantie d'Origine correspond aux listes d'ingrédients des aliments.
5.2.4	Indicateur : Démonstration que les ingrédients des aliments provenant de sous-produits ne proviennent pas d'espèces de poissons classées comme vulnérables [27], en danger ou en danger critique selon la Liste Rouge des Espèces Menacées de l'UICN [28]. Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages sauf indications dans [27]	Remarque : Des instructions pour effectuer une recherche dans la base de données de l'UICN sont fournies sous l'Indicateur 2.1.3.	
		a. Compiler et tenir à jour une liste (conformément au 5.3.1a ci-dessous) de la pêcherie d'origine de toutes les farines et huiles de poisson provenant de sous-produits et de chutes de parage.	A. Passer en revue la liste et vérifier sa cohérence avec 5.3.1a.
		b. Pour chaque espèce de sous-produit (5.2.4a) entrant dans la composition de tout aliment utilisé au cours des 12 derniers mois, effectuer une recherche dans la base de données de l'UICN pour déterminer si l'espèce est classée comme vulnérable, en danger ou en danger critique. Pour les premiers audits, les registres de la ferme doivent couvrir ≥ 6 mois.	B. Confirmer que la ferme a identifié tous les sous-produits et effectuer une vérification croisée d'un sous-échantillon d'espèces pour vérifier leur catégorisation sur la Liste Rouge de l'UICN.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

Note de bas de page	[27] Une exception est faite pour les sous-populations d'espèces « vulnérables » dont la santé est démontrée par le biais d'une pêcherie certifiée par le Marine Stewardship Council, ou approuvée par le Comité Technique de la Norme Mondiale de l'Organisation Internationale de la Farine et de l'Huile de Poisson (International Fishmeal & Fish Oil Organisation - IFFO) pour un Approvisionnement Responsable (IFFO Responsible Sourcing Standard).		
Note de bas de page	[28] La référence de l'UICN peut être consultée sur http://www.iucnredlist.org/		
Critère 5.3 Dépendance à l'égard des ingrédients marins de capture sauvage dans les aliments [29]			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	**Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :**
Note de bas de page	[29] Les exigences relatives au Rapport de Dépendance au Poisson-Fourrage (*Forage Fish Dependancy Ratio* - FFDR) sont calculées pour les poissons pesant au moins 10 grammes (en fonction du poids des poissons lors de leur arrivée dans la ferme).		
5.3.1	**Indicateur :** Rapport de Dépendance au Poisson-Fourrage des farines (FFDRm) pour le grossissement (calculé à l'aide des formules de l'Appendice III, sous-section 1) **Exigence :** ≤1.5 **Applicabilité :** Tous les élevages	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 5.3.1 — Calcul de la farine de poisson FFDR Les fermes sont tenues de calculer le Rapport de Dépendance au Poisson-Fourrage des farines (FFDRm) selon la formule présentée à l'Appendice III, sous-section 1) c, en utilisant les données du cycle de production complet le plus récent. Les fermes doivent également montrer qu'elles ont conservé suffisamment d'informations pour effectuer un calcul précis du FFDRm comme indiqué ci-dessous. Pour les premiers audits, les élevages peuvent être exemptés de la nécessité de se conformer avec l'Indicateur 5.3.1. pour le cycle de production complet le plus récent (c.-à-d., si le FFDRm de la récolte la plus récente était > 1,5) si la ferme peut démontrer de manière satisfaisante à l'Auditeur que : – le Client comprend la manière de calculer précisément le FFDRm ; – le Client conserve toutes les informations nécessaires pour calculer précisément le FFDRm (c.-à-d., toutes les spécifications des d'aliments pour > 6 mois) pour le cycle de production en cours ; et – le Client peut montrer la manière dont les aliments sont utilisés pour le cycle de production actuel garantiront que la ferme répondra aux Exigences à l'étape de la récolte (c.-à-d., FFDRm < 1,5).	
		a. Tenir un inventaire détaillé des aliments utilisés, notamment : – Les quantités de chaque formulation utilisées (kg) ; – Le pourcentage d'huile de poisson dans chaque formulation utilisée ; – La source (pêcherie) d'huile de poisson/EPA/DHA dans chaque formulation utilisée ; – Le pourcentage d'huile de poisson dérivée de chutes de parage dans chaque formulation utilisée ; – Les documents justificatifs et la déclaration signée du fournisseur de l'aliment.	A. Vérifier l'exhaustivité des enregistrements et le fait que les valeurs sont indiquées dans une déclaration du fabricant de l'aliment.
		b. Calculer le FFDRm en utilisant les formules de l'Appendice III. Exclure la farine de poisson dérivée de la transformation de sous-produits de la mer (par exemple, les « chutes de parage ») issus d'une pêcherie destinée à la consommation humaine.	B. Vérifier que les calculs pertinents ont été effectués correctement, que les sous-produits ont été exclus des calculs et confirmer que la valeur est conforme au Référentiel. Inclure ces informations dans le Rapport d'Audit Public.
Remarque : Les sources d'EPA/DHA autres que le poisson (par exemple, provenant d'algues ou de levures) sont exemptées de la conformité à l'Indicateur 5.3.2.			
Remarque : Les fermes sont autorisées à sélectionner l'une des deux Options (Option A ou Option B) pour faire la démonstration de leur conformité aux Exigences de l'Indicateur 5.3.2.			
5.3.2 Option A	Option A Indicateur : Conformité à l'Exigence suivante: Rapport de Dépendance au Poisson-Fourrage des huiles (FFDRo) pour le grossissement (calculé à l'aide des formules de l'Appendice III, sous-section 1). Exigence : ≤2.95	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 5.3.2 Option A — Calcul du FFDR de l'huile de poisson Les fermes sont tenues de calculer le Rapport de Dépendance au Poisson-Fourrage des huiles (FFDRo) selon la formule présentée à l'Appendice III, sous-section 1) c, en utilisant les données du cycle de production complet le plus récent. Les fermes doivent également démontrer qu'elles ont conservé suffisamment d'informations pour effectuer un calcul précis du FFDRo comme indiqué ci-dessous. Pour les premiers audits, les élevages peuvent être exemptés de la nécessité de se conformer avec l'Indicateur 5.3.2. pour le cycle de production complet le plus récent (c.-à-d., si le FFDRo de la récolte la plus récente était > 2,95) si la ferme peut démontrer de manière satisfaisante à l'Auditeur que : – le Client comprend la manière de calculer précisément le FFDRo ; – le Client conserve toutes les informations nécessaires pour calculer précisément le FFDRo (c.-à-d., toutes les spécifications des d'aliments pour > 6 mois) pour le cycle de production en cours ; et – le Client peut montrer la manière dont les aliments sont utilisés pour le cycle de production actuel garantiront que la ferme répondra aux Exigences à l'étape de la récolte (c.-à-d., FFDRo < 2,95).	
		a. Informer l'OC si la ferme a choisi l'**Option A** ou l'**Option B** pour assurer sa conformité. Si l'Option A est sélectionnée, passer directement à 5.3.2b ci-dessous. Sinon, passer à l'Option B dans la section suivante.	A. Enregistrer l'Option que le Client a choisie et procéder à l'évaluation de la conformité avec l'ensemble des Critères de conformité applicables.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

	Applicabilité : Toutes les fermes, mais noter que les fermes peuvent choisir de faire la démonstration de leur conformité avec l'Indicateur 5.3.2 en choisissant l'Option A ou l'Option B.	b. Tenir un inventaire détaillé des aliments utilisés comme spécifié au 5.3.1a.	B. Vérifier l'exhaustivité des enregistrements comme pour 5.3.1A.
		c. Calculer le FFDRo en utilisant les formules pour la valeur de l'Indice de Consommation Économique (IC) comme indiqué à l'Appendice III.	C. Vérifier que les calculs pertinents ont été effectués correctement, que les sous-produits ont été exclus des calculs et confirmer que la valeur est conforme au Référentiel. Inclure ces informations dans le Rapport d'Audit Public.
5.3.2 Option B	Option B Indicateur : Conformité à l'Exigence suivante: Teneur maximale en EPA/DHA provenant de sources marines en pourcentage d'acides gras dans les aliments (à l'exclusion de l'EPA/DHA issu des chutes de parage et des sous-produits) Exigence : ≥ 9 % Applicabilité : Toutes les fermes, mais noter que les fermes peuvent choisir de faire la démonstration de leur conformité avec l'Indicateur 5.3.2 en choisissant l'Option A ou l'Option B.	**Instruction aux Clients pour l'Indicateur 5.3.2 Option B — Calcul de l'EPA et du DHA dans les aliments** **Les fermes qui choisissent l'Option B sont tenues de démontrer que les aliments utilisés par la ferme ne dépassent pas le niveau maximum de contenu en EPA/DHA. Des instructions détaillées pour le calcul de la teneur en EPA et DHA sont données dans la Section 2 de l'Appendice III. Pour ces calculs, les fermes doivent exclure les huiles dérivées de la transformation de sous-produits de la mer (par exemple les « chutes de parage ») issus d'une pêcherie destinée à la consommation humaine.**	
		a. Informer l'OC si la ferme a choisi l'**Option A** ou l'**Option B** pour assurer sa conformité. Si l'Option B est sélectionnée, passer directement à 5.3.2b ci-dessous. Sinon, revenir à l'Option A dans la section précédente.	A. Enregistrer l'Option que le Client a choisie et procéder à l'évaluation de la conformité avec l'ensemble des Critères de conformité applicables.
		b. Tenir un inventaire détaillé des aliments utilisés comme spécifié au 5.3.1a.	B. Vérifier l'exhaustivité des enregistrements comme pour 5.3.1A.
		c. Calculer le pourcentage d'EPA/DHA à l'aide de la formule de la Section 2 de l'Appendice III.	C. Vérifier que les calculs pertinents ont été effectués correctement, que les sous-produits ont été exclus des calculs et confirmer que la valeur est conforme au Référentiel. Inclure ces informations dans le Rapport d'Audit Public.
Critère 5.4 Origine responsable des matières premières non marines dans les aliments			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	**Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :**
5.4.1	Indicateur : Présence et démonstration d'une politique d'approvisionnement responsable du fabricant d'aliments en ingrédients conformes aux moratoires internationalement reconnus et aux lois locales [30] Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	Remarque : Pour déterminer si les politiques d'un fabricant d'aliments satisfont aux Exigences de l'Indicateur 5.4.1, l'OC peut également prendre en compte des éléments à l'appui tels que des certificats délivrés par des tiers indépendants dans le cadre d'Exigences pertinentes couvrant les moratoires et les lois internationalement reconnus.	
		a. Compiler et tenir à jour une liste de tous les fournisseurs d'aliments avec leurs coordonnées (voir également 5.1.1a).	A. Passer en revue la liste des fournisseurs d'aliments et recouper les achats d'aliments (voir également 5.1.1a).
		b. Obtenir de chaque fabricant d'aliments une copie de leur politique d'approvisionnement responsable en ce qui concerne les ingrédients entrant dans la composition de ces produits. Ce document doit montrer la manière dont l'entreprise se conforme aux moratoires sur les cultures et aux lois locales [34].	B. Examiner les politiques de chaque fournisseur d'aliments pour confirmer que la politique d'approvisionnement requise est en place.
		c. Obtenir des copies des audits tiers des fournisseurs d'aliments (5.1.1) et confirmer que ceux-ci démontrent que les politiques d'approvisionnement responsable du fournisseur sont mises en œuvre.	C. Vérifier que la portée des audits indépendants des fournisseurs d'aliments comprend l'examen des politiques et des preuves de leur mise en œuvre.
Note de bas de page	[30] Plus précisément, la politique doit inclure que les ingrédients végétaux ou les produits dérivés d'ingrédients végétaux ne doivent pas provenir du biome amazonien tel que défini géographiquement par le moratoire du Brésil sur le soja.		
5.4.2 L'organisation doit tenir à jour un registre des noms et des	**Indicateur :** Pourcentage d'ingrédients de soja certifiés par la Table ronde sur la production responsable de soja (*Round Table on Responsible Soy* - RTRS), ou équivalent [31] **Exigence :** 100 % après février 2018	a. Préparer une lettre pour chaque fournisseur d'aliments indiquant l'intention de la ferme de ne s'approvisionner qu'en aliments contenant des ingrédients de soja certifiés par la Table ronde sur la production responsable de soja (Round Table on Responsible Soy - RTRS) ou un programme équivalent.	A. Vérifier que la ferme a préparé une lettre d'intention.
		b. Tenir des registres pour montrer que la ferme a envoyé la lettre d'intention (5.4.2a) à chaque fournisseur d'aliments.	B. Tenir des registres pour montrer que la ferme a envoyé la lettre d'intention (5.4.2) à chaque fournisseur d'aliments. Les éléments à l'appui acceptables peuvent inclure des réponses directes des fournisseurs (courriels, lettres confirmant la réception) ou des bordereaux de livraison certifiés.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

noms et des adresses de tous les	**Applicabilité :** Tous les élevages	c. Obtenir et conserver les déclarations de tous les fournisseurs d'aliments détaillant l'origine du soja dans les aliments.	C. Confirmer que la ferme possède suffisamment d'informations sur l'origine des produits du soja dans les aliments pour démontrer la conformité avec l'Indicateur 5.4.2 après février 2018.
		d. À partir de février 2018, démontrer que tout le soja utilisé dans les aliments est certifié par le RTRS ou un programme équivalent [31].	D. Depuis février 2018, passer en revue les éléments à l'appui et confirmer la conformité.
Note de bas de page	[31] La structure de gouvernance technique de l'ASC doit approuver tout autre programme de certification comme étant équivalent.		
5.4.3	**Indicateur :** Divulgation par le fournisseur d'aliments de tout ingrédient contenant plus de 0,9 % de matière végétale transgénique [32] **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	Instruction aux Clients et Auditeurs pour l'Indicateur 5.4.3 — Divulgation des ingrédients contenant du matériel végétal transgénique entrant dans la composition des aliments L'Indicateur 5.4.3 requiert que les fermes s'assurent que leurs fournisseurs d'aliments divulguent toute matière végétale transgénique entrant dans la composition des aliments lorsque ces matières représentent plus de 0,9 % du poids total des aliments. Les fermes sont tenues de conserver des preuves documentaires que les fournisseurs d'ingrédients d'aliments sans OGM ont fait de telles divulgations. Les preuves documentaires doivent inclure une déclaration écrite (c.-à-d., une divulgation ou une déclaration) du fabricant d'aliments détaillant chacune des matières végétales entrant dans la composition des aliments ainsi qu'une liste de tous les ingrédients composés de 0.9 % de matières végétales transgéniques en poids. Facultatif : les fabricants d'aliments peuvent également fournir aux fermes les résultats des tests d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) comme preuve de leur conformité. Dans les cas où l'aquaculteur déclare utiliser des aliments NE CONTENANT PAS D'OGM, il est tenu de démontrer clairement les résultats des tests biomoléculaires effectués par le fabricant d'aliments.	
		a. Obtenir des fournisseurs d'aliments qu'ils détaillent toutes les matières végétales entrant dans la composition des aliments (c.-à-d., le soja et autres plantes) et spécifier lequel de ces ingrédients contient> 0,9 % de matière végétale transgénique en poids.	A. Passer en revue les déclarations des fournisseurs d'aliments pour confirmer que tous les fournisseurs ont divulgué tout ingrédient contenant > 0,9 % de matière végétale transgénique.
Note de bas de page	[32] Transgénique : Un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement par reproduction et/ou par recombinaison naturelle. Source : *European Food Safety Agency* (EFSA).		
5.4.4	**Indicateur :** Divulgation par la ferme aux acheteurs directs de ses poissons récoltés de tout ingrédient entrant dans la composition des aliments qui contient plus de 0,9 % de matière transgénique **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	Remarque : dans le cadre de l'Indicateur 5.4.4, l'acquéreur direct ou « acheteur » est considéré comme la personne ou l'entité qui effectue le paiement au producteur en échange de la propriété de poissons récoltés.	
		a. Pour les aliments contenant des ingrédients comprenant > 0,9 % de matières végétales transgéniques (c.-à-d., les aliments spécifiés en 5.4.3a), s'assurer que la ferme est en mesure d'identifier tous les poissons récoltés qui ont été nourris avec de tels produits. Si aucun aliment de ce type n'a été identifié en 5.4.3a, alors l'Indicateur 5.4.4 n'est pas applicable.	A. Le cas échéant, sur la base des résultats de 5.4.3a, vérifier que la ferme dispose d'une méthode robuste pour identifier les poissons récoltés qui ont été élevés à l'aide de ces aliments.
		b. S'il est nécessaire de divulguer les informations concernant les matières transgéniques (sur la base de 5.4.4a), la ferme doit établir une liste de tous les acheteurs qui peuvent avoir obtenu du poisson de l'opération de récolte en question. La liste doit inclure les coordonnées des acheteurs.	B. Examiner la liste des acheteurs de la ferme et effectuer une vérification croisée avec les registres des ventes et les factures (le cas échéant).
		c. Selon le cas (sur la base de 5.4.4a), la ferme est tenue de divulguer des informations à tous les acheteurs énumérés dans 5.4.4b. Conserver des preuves documentaires des divulgations. Pour les premiers audits, les registres de la ferme doivent couvrir ≥ 6 mois.	C. Le cas échéant, vérifier les éléments démontrant que la ferme a divulgué aux acheteurs les informations concernant les ingrédients transgéniques entrant dans la composition des aliments. Effectuer une vérification croisée de la liste des matières végétales du fournisseur d'aliments (5.4.3.a) pour confirmer que tous les ingrédients végétaux transgéniques ont été divulgués.
Critère 5.5 Consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre (à la ferme)			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	**Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :**

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

5.5.1 L'organisation doit répondre à toutes les demandes du MSC et de l'organisme de	Indicateur : Présence d'enregistrements et d'éléments à l'appui de la totalité de la consommation d'énergie de la ferme (y compris l'énergie électrique et les combustibles) et preuves de la réalisation d'une évaluation de la consommation d'énergie de la ferme. Exigence : Oui, mesuré en kilojoules/tonne de poisson/an Applicabilité : Tous les élevages	Instruction aux Clients pour l'Indicateur 5.5.1 — Évaluation de la consommation d'énergie L'Indicateur 5.5.1 requiert des fermes qu'elles aient fassent évaluer leur consommation d'énergie. Le Référentiel ASC Truite en Eau Douce ne définit pas qui doit effectuer l'évaluation ni quel protocole d'évaluation doit être suivi tant que l'évaluation de la consommation d'énergie répond à l'intention de la norme décrite ici. Les fermes peuvent effectuer l'évaluation en interne ou elle peut être effectuée en externe par une entité indépendante. Dans les deux cas, les méthodologies d'évaluation recommandées comprennent le protocole des gaz à effet de serre destiné à l'entreprise (https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/ghg_protocol_french-2001.pdf) ou ISO 14064-1 (https://www.iso.org/fr/standard/38381.html). La portée de l'Indicateur 5.5.1 est limitée à la consommation d'énergie opérationnelle du ou des sites d'élevage qui demandent la certification. Cela n'inclut pas l'énergie utilisée dans les activités de production hors site (c.-à-d., la production d'aliments ou d'alevins). Cependant, l'ASC encourage les entreprises à intégrer les évaluations de la consommation d'énergie tout au long du cycle de vie des produits de l'entreprise. Aux fins du calcul de la consommation d'énergie, le délai pertinent est de 12 mois (c.-à-d., annuellement).	
		a. Conserver des registres de toute la consommation d'énergie à la ferme par source (carburant, électricité) tout au long de l'année.	A. Vérifier que la ferme conserve des registres de consommation d'énergie.
		b. Utiliser les résultats de 5.5.1a et les facteurs de conversion pertinents pour calculer la consommation totale d'énergie de la ferme en kilojoules (kJ) au cours des 12 derniers mois.	B. Passer en revue les calculs de la ferme pour la consommation totale d'énergie et effectuer des vérifications croisées avec les registres de consommation d'énergie de la ferme.
		c. Calculer le poids total de poisson produit (en tonnes [t]) au cours des 12 derniers mois. Lors du calcul de la production annuelle totale, il est acceptable que les fermes estiment le poids total à l'aide des enregistrements du poids transformé ou du tonnage vendu.	C. Effectuer des vérifications croisées de la production annuelle avec d'autres ensembles de données disponibles pour la ferme (par exemple, via des registres des récoltes, ventes).
		d. Utiliser les résultats de 5.5.1b divisés par les résultats de 5.5.1c pour calculer la consommation d'énergie à la ferme en kilojoule/tonne de poisson/an.	D. Passer en revue les calculs de consommation d'énergie de la ferme pour confirmer leur exactitude et leur exhaustivité.
		e. Fournir à l'OC la preuve que la ferme a fait l'objet d'une évaluation de la consommation d'énergie (voir les Instructions ci-dessus) au cours des 12 derniers mois.	E. Vérifier que la ferme a fait l'objet d'une évaluation de la consommation d'énergie.
Critère 5.6 Apports chimiques non thérapeutiques			
		Critères de conformité (actions requises du Client) :	**Évaluation de l'Auditeur (actions requises de l'OC) :**
5.6.1	**Indicateur :** Pourcentage de combustibles stockés derrière des cloisons imperméables **Exigence :** 100 % **Applicabilité :** Tous les élevages	a. Conserver une liste écrite de tous les types de combustibles utilisés sur le site de la ferme.	A. Vérifier que la ferme dispose d'une liste complète des combustibles sur les lieux.
		b. Veiller à ce que tous les combustibles soient stockés dans des cadres imperméables.	B. Vérifier les emplacements de stockage des combustibles avec le personnel responsable et confirmer que les combustibles sont stockés derrière des cloisons imperméables lors de l'inspection du site.
5.6.2	**Indicateur :** Pourcentage de produits chimiques stockés dans des conteneurs imperméables ou des bâtiments **Exigence :** 100 % **Applicabilité :** Tous les élevages	a. Conserver une liste détaillée de tous les produits chimiques ou thérapeutiques sur le site de la ferme.	A. Vérifier que la ferme dispose d'une liste complète de produits chimiques et thérapeutiques sur les lieux.
		b. S'assurer que les produits chimiques ou les agents thérapeutiques sont stockés dans des bâtiments ou des contenants imperméables.	B. Vérifier les emplacements de stockage des produits chimiques avec le personnel responsable et confirmer que les produits chimiques ou les agents thérapeutiques sont stockés dans des bâtiments ou des contenants imperméables lors de l'inspection du site.
5.6.3	**Indicateur :** Pourcentage de lubrifiants usagés recyclés ou remis à une entreprise de gestion des déchets **Exigence :** 100 %	a. Préparer une politique ou une procédure écrite expliquant la manière dont les lubrifiants usagés sont recyclés ou remis à une entreprise de gestion des déchets. S'il n'existe pas d'entreprise de gestion des déchets, obtenir une lettre signée de l'agence gouvernementale chargée de l'élimination des déchets au niveau provincial/étatique en tant que confirmation.	A. Vérifier la politique avec le personnel responsable et observer les contenants de déchets en cours d'usage lors de l'inspection sur site. Alternativement, vérifier la lettre de confirmation, le cas échéant.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

	Applicabilité : Tous les élevages	b. Lorsque les déchets sont collectés par une entreprise de gestion des déchets, conserver les reçus des paiements pour ces services.	B. Vérifier que la ferme dispose des registres des paiements à l'entreprise de gestion des déchets.
5.6.4	**Indicateur :** Pourcentage des contenants de produits chimiques remis à une entreprise de gestion des déchets **Exigence :** 100 % **Applicabilité :** Tous les élevages	Remarque : Lorsque des contenants de produits chimiques sont réutilisés, ils doivent toujours être remplis avec le même produit chimique. Les fermes devraient éviter de remplir les conteneurs usagés avec des produits chimiques différents en raison du risque d'erreur d'étiquetage. Les fermes devraient éviter de réutiliser les emballages/contenants de matières dangereuses.	
		a. Préparer une politique écrite expliquant la manière dont les contenants de produits chimiques sont réutilisés ou remis à une entreprise de gestion des déchets. S'il n'existe pas de société de gestion des déchets, obtenir une lettre signée de l'agence gouvernementale chargée de l'élimination des déchets au niveau local confirmant qu'aucun service d'élimination des déchets public ou privé n'est disponible.	A. Vérifier la politique avec le personnel responsable et observer les contenants de déchets en cours d'usage lors de l'inspection sur site. Alternativement, vérifier la lettre de confirmation, le cas échéant.
		b. Lorsque des contenants sont réutilisés, conserver des registres des achats de produits chimiques et démontrer que la correspondance avec le nombre de conteneurs réutilisés/recyclés est documentée.	B. Vérifier le nombre de contenants présents en comparant les registres d'achat de produits chimiques par rapport aux contenants en cours d'usage/recyclés.
		-	B. Vérifier que la ferme dispose des registres des paiements à l'entreprise de gestion des déchets.
5.6.5	**Indicateur :** Pourcentage de déchets non dangereux et non recyclables remis à une entreprise de gestion des déchets ou à une décharge **Exigence :** 100 % **Applicabilité :** Tous les élevages	a. Préparer une politique écrite de la ferme qui explique la manière dont les déchets non dangereux et non recyclables sont remis à une entreprise de gestion des déchets ou enfouis sur place. S'il n'existe pas de société de gestion des déchets, obtenir une lettre signée de l'agence gouvernementale chargée de l'élimination des déchets au niveau local confirmant qu'aucun service d'élimination des déchets public ou privé n'est disponible.	A. Vérifier la politique de la ferme avec le personnel responsable et observer la manipulation des déchets non dangereux et non recyclables lors de l'inspection sur site. Alternativement, vérifier la lettre de confirmation, le cas échéant.
		b. Dans le cas où les déchets sont enfouis sur place, démontrer qu'un expert extérieur (un consultant expert des eaux souterraines ou en géologie avec au moins cinq ans d'expérience et un diplôme universitaire, ou un géologue des eaux souterraines avec un rôle académique) a signé une lettre affirmant que l'enfouissement des déchets ne présente aucun risque de contamination pour les eaux de surface et souterraines. Conserver le CV de l'expert extérieur en cas d'inspection éventuelle.	B. Vérifier que la ferme dispose d'une lettre rédigée par un expert possédant les qualifications ci-dessus, déclarant que les protocoles d'enfouissement des déchets n'ont aucun impact sur l'eau douce.
		c. Inclure une déclaration dans la politique d'élimination des déchets de la ferme (5.6.5a) qui interdit l'incinération des déchets non dangereux et non recyclables.	C. Vérifier que l'incinération est couverte par la politique de la ferme. Lors de l'audit, inspecter la ferme pour vérifier qu'il n'y a aucune indication d'incinération des déchets (non autorisé).
		d. Lorsque les déchets sont collectés par une entreprise de gestion des déchets, conserver les reçus des paiements pour ces services.	D. Vérifier que la ferme dispose des registres des paiements à l'entreprise de gestion des déchets.
		e. Lorsque la collecte des déchets est un service public, indiquer le calendrier des collectes.	E. Vérifier le calendrier de collecte des déchets.
Note de bas de page	[33] En cas d'absence de décharge contrôlée dans la zone, les fermes aquacoles sont autorisées à enfouir les déchets solides non dangereux sur place, à condition que toutes les précautions aient été prises pour éviter la contamination des eaux de surface et souterraines environnantes. Les déchets non biodégradables ne doivent pas être incinérés sur place en raison des émissions possibles de gaz toxiques.		
5.6.6	**Indicateur :** Démonstration qu'un aquaculteur a connaissance des centres de recyclage qui sont accessibles à la ferme, et démonstration de son engagement à utiliser ces centres **Exigence :** Oui	a. Fournir une liste des trois centres de recyclage les plus proches pouvant traiter les produits de la ferme concernés (quelle que soit leur distance). Fournir les coordonnées de l'agence locale de gestion des déchets à l'auditeur. Si la ferme est obligée d'utiliser un centre de recyclage désigné (par exemple, comme spécifié dans les réglementations locales ou le permis environnemental), elle est tenue de fournir ces informations à l'auditeur.	A. Contacter l'agence locale de gestion des déchets pour déterminer l'accessibilité des trois centres de recyclage les plus proches que la ferme a identifiée.
		b. Préparer une déclaration écrite articulant l'engagement de la ferme à recycler les déchets de production.	B. Examiner la déclaration d'engagement de la ferme à utiliser les centres de recyclage qui lui sont accessibles.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

	Applicabilité : Tous les élevages	c. Fournir une description des types de déchets de production et de la manière dont ils sont éliminés ou recyclés.	C. Lors de la visite du site, réaliser des entretiens avec le personnel approprié et faire des observations directes pour confirmer que les procédures de recyclage de la ferme sont mises en œuvre.
		d. Informer l'OC de toute infraction ou amende relative à l'élimination des déchets que la ferme aurait reçue au cours des 12 derniers mois, ainsi que des mesures correctives prises.	D. Examiner les infractions et les actions correctives, le cas échéant.

****

Les Exigences sociales de ce Référentiel doivent être auditées par une personne qualifiée comme auditeur principal conformément à la Section 3.1 de la Procédure SAAS 200.

(Voir les Exigences de Certification et d'Accréditation des fermes ASC)

****

PRINCIPE 6 : ÊTRE SOCIALEMENT RESPONSABLE

Critère 6.1 Travail des enfants

		Critères de conformité
6.1.1	**Indicateur :** Nombre de cas de travail [35] des enfants [34] **Exigence :** Aucune **Applicabilité :** Tous les élevages	Remarque : Dans la plupart des pays, la loi stipule que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans. Il y a deux exceptions possibles : – dans les pays en développement où l'âge minimum légal peut être fixé à 14 ans en vertu des exceptions accordées aux pays en développement dans la Convention 138 de l'OIT ; ou – dans les pays où l'âge minimum légal est fixé à plus de 15 ans, auquel cas l'âge minimum légal du pays est respecté. Si la ferme opère dans un pays où l'âge minimum légal n'est pas de 15 ans, l'employeur doit conserver de la documentation attestant ce fait.
		a. L'âge minimum des travailleurs permanents est de 15 ans ou plus (sauf dans les pays mentionnés ci-dessus).
		b. L'employeur conserve des registres suffisants de l'âge des employés pour faire preuve de sa conformité.
Note de bas de page	[34] Enfant : Toute personne de moins de 15 ans. Un âge plus élevé s'appliquerait si la loi sur l'âge minimum d'un pays stipule un âge plus élevé pour le travail ou la scolarité obligatoire.	
Note de bas de page	[35] Travail des enfants : Tout travail effectué par un enfant moins âgé que ce qui est spécifié dans la définition d'un enfant.	
Note de bas de page	[36] Jeune travailleur : Tout travailleur situé entre l'âge maximum d'un enfant, tel que défini ci-dessus, et l'âge de 18 ans.	
Note de bas de page	[37] Danger : Le potentiel inhérent de causer des blessures ou des dommages à la santé d'une personne (par exemple, ne pas être équipé pour manipuler des machines lourdes en toute sécurité et l'exposition sans protection à des produits chimiques nocifs). Travaux dangereux : Les travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des travailleurs.	

Critère 6.2 Travail forcé, asservi ou obligatoire

		Critères de conformité
6.2.1	**Indicateur :** Nombre de cas de travail forcé [38], asservi [39] ou obligatoire **Exigence :** Aucune **Applicabilité :** Tous les élevages	a. Les contrats sont clairement énoncés et compris par les employés. Les contrats n'entraînent pas l'endettement des travailleurs (c.-à-d., pas de système de « payer pour travailler » par le biais d'entrepreneurs ou de programmes de crédit de formation).
		b. Les employés sont libres de quitter leur lieu de travail et de gérer leur propre temps.
		c. L'employeur ne retient pas les documents d'identité originaux de l'employé.
		d. L'employeur ne retient aucune partie du salaire, des avantages sociaux, des biens ou des documents des travailleurs afin de les obliger à continuer de travailler.
		e. Les employés ne doivent pas être tenus de conserver leur emploi pour rembourser leur dette.
		f. Conserver les registres de paie et avoir conscience que les travailleurs seront interrogés pour confirmer les éléments ci-dessus.
Note de bas de page	[38] Travail forcé (obligatoire) : Tout travail ou service qui est extrait de toute personne sous la menace d'une sanction pour laquelle une personne ne s'est pas offerte volontairement ou pour laquelle un tel travail ou service est exigé comme remboursement de dette. La « sanction » peut impliquer des sanctions pécuniaires, des châtiments corporels, la perte de droits et privilèges ou une restriction de mouvement (par exemple, la rétention de documents d'identité).	
Note de bas de page	[39] Travail asservi : Lorsqu'une personne est obligée par l'employeur ou le créancier de travailler pour rembourser une dette financière à l'agence de crédit.	

Critère 6.3 Discrimination [40] dans l'environnement de travail

		Critères de conformité
Note de bas de page	[40] Discrimination : Toute distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité des chances ou de traitement. Toute distinction, exclusion ou préférence ne constitue pas une discrimination. Par exemple, une augmentation de salaire ou une prime fondée sur le mérite ou la performance n'est pas discriminatoire en soi. La discrimination positive en faveur des personnes appartenant à certains groupes sous-représentés peut être légale dans certains pays.	

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

6.3.1	**Indicateur :** Démonstration de pratiques proactives de lutte contre la discrimination [41] **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	a. L'employeur dispose de politiques écrites de lutte contre la discrimination déclarant que l'entreprise ne pratique et ne soutient pas la discrimination en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de licenciement ou de retraite fondée sur la race, la caste, l'origine nationale, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'affiliation syndicale, l'âge ou toute autre condition pouvant donner lieu à une discrimination.
		b. L'employeur dispose de procédures d'entreprise claires et transparentes qui décrivent comment soulever, déposer et répondre aux plaintes de discrimination.
		c. L'employeur respecte le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal et d'accès égal aux opportunités d'emploi, aux promotions et aux augmentations.
		d. Tous les cadres et superviseurs reçoivent une formation sur la diversité et la non-discrimination. Tous les membres du personnel reçoivent une formation sur la non-discrimination. Une formation interne ou externe est acceptable si elle s'avère efficace.
Note de bas de page	[41] Les employeurs doivent disposer de politiques écrites de lutte contre la discrimination déclarant que l'entreprise ne pratique et ne soutient pas la discrimination en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de licenciement ou de retraite fondée sur la race, la caste, l'origine nationale, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'affiliation syndicale, l'âge ou toute autre condition pouvant donner lieu à une discrimination.	
6.3.2	**Indicateur :** Nombre de cas de discrimination **Exigence :** Aucune **Applicabilité :** Tous les élevages	a. L'employeur conserve un registre de toutes les plaintes de discrimination. Ces registres n'indiquent aucune discrimination.
		b. Avoir conscience que les témoignages des travailleurs seront utilisés pour confirmer que l'entreprise n'interfère pas avec les droits du personnel d'observer les principes ou les pratiques, ou pour répondre aux besoins liés à la race, la caste, l'origine nationale, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un syndicat, l'appartenance politique ou toute autre condition pouvant entraîner une discrimination.
Critère 6.4 Santé et sécurité de l'environnement de travail		
		Critères de conformité
6.4.1	**Indicateur :** Pourcentage de travailleurs formés aux pratiques, procédures et politiques de santé et de sécurité **Exigence :** 100 % **Applicabilité :** Tous les élevages	a. L'employeur dispose de pratiques, de procédures (y compris des procédures d'intervention d'urgence) et de politiques documentées pour protéger les employés contre les dangers sur le lieu de travail et pour minimiser les risques d'accident ou de blessure. Ces informations doivent être mises à la disposition des employés.
		b. Les pratiques, politiques et procédures sont régulièrement révisées pour tenir compte des dangers identifiés dans les évaluations des risques sur le lieu de travail (voir l'Indicateur 6.4.5, évaluations des risques révisées au moins une fois par an).
		c. Les employés connaissent et comprennent les procédures d'intervention d'urgence.
		d. L'employeur organise une formation sur la santé et la sécurité pour tous les employés de manière régulière (une fois par an, et immédiatement pour tous les nouveaux employés), y compris une formation sur les dangers potentiels et la minimisation des risques, la Sécurité et la Santé au Travail (SST) et l'utilisation efficace des Équipements de Protection Individuelle (EPI).
6.4.2	**Indicateur :** Démonstration que les accidents liés à la santé et à la sécurité sont enregistrés et que des mesures correctives sont prises **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	a. L'employeur enregistre tous les accidents liés à la santé et à la sécurité.
		b. L'employeur conserve une documentation complète pour toutes les infractions aux règles de santé et de sécurité au travail.
		c. L'employeur met en œuvre des plans d'actions correctives en cas d'accident sur le lieu de travail. Les plans sont documentés et comprennent une analyse des causes fondamentales, des mesures relatives aux causes fondamentales, des mesures pour y remédier et des mesures pour empêcher de futurs accidents de même nature.
		d. Les employés travaillant dans des sections où des accidents se sont produits peuvent expliquer quelles analyses ont été effectuées et quelles mesures ont été prises, ou améliorations apportées.
6.4.3	Indicateur : Preuve d'une assurance-accidents d'entreprise couvrant les frais de personnel résultant d'un accident ou d'une blessure liés au travail lorsque cela n'est pas couvert par la législation nationale Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	a. L'employeur conserve la documentation pertinente pour confirmer que tout le personnel bénéficie d'une assurance suffisante pour couvrir les coûts liés aux accidents du travail ou aux blessures (s'ils ne sont pas couverts par la législation nationale). Une couverture d'assurance égale doit inclure les travailleurs temporaires, migrants ou étrangers. Un contrat écrit stipulant que l'employeur est responsable des frais d'accident est une preuve acceptable pour remplacer l'assurance.
6.4.4	**Indicateur :** Les travailleurs utilisent et ont accès à un Équipement de Protection Individuelle (EPI) approprié **Exigence :** Oui	a. L'employeur conserve une liste de tous les risques pour la santé et la sécurité (par exemple, les produits chimiques).
		b. L'employeur fournit aux travailleurs des EPI adaptés aux risques connus pour la santé et la sécurité.
		c. Les employés reçoivent une formation annuelle sur l'utilisation appropriée des EPI (voir 6.4.1d).

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

	Applicabilité : Tous les élevages	d. Avoir conscience que les travailleurs seront interrogés pour confirmer les éléments ci-dessus.
6.4.5	**Indicateur :** Démonstration d'une évaluation de la santé et de la sécurité des installations et des processus du site **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	a. L'employeur évalue régulièrement les dangers et les risques sur le lieu de travail. Les évaluations des risques sont revues et mises à jour au moins une fois par an (voir également l'Indicateur 6.4.1).
		b. Les employés sont formés pour identifier et empêcher les dangers et risques connus (voir également 6.4.1d).
		c. Les procédures de santé et de sécurité sont adaptées en fonction des résultats des évaluations des risques (ci-dessus) et des changements sont mis en œuvre pour aider à empêcher les accidents.
Critère 6.5 Salaires		
		Critères de conformité
6.5.1	**Indicateur :** Le pourcentage d'employés qui reçoivent un salaire répondant aux besoins humains élémentaires [42]. **Exigence :** 100 % **Applicabilité :** Tous les élevages	a. L'employeur conserve des documents indiquant le salaire minimum légal dans le pays d'exploitation. S'il n'y a pas de salaire minimum légal dans le pays, l'employeur conserve des documents indicatifs des normes de l'industrie en matière de salaire minimum.
		b. Les dossiers de l'employeur (par exemple, la paie) confirment que les salaires des travailleurs pour une semaine de travail standard (≤ 48 heures) atteignent ou dépassent toujours le salaire minimum légal. S'il n'y a pas de salaire minimum légal, les dossiers de l'employeur doivent montrer de quelle manière le salaire actuel atteint ou dépasse les normes de l'industrie. Si les salaires sont basés sur le salaire à la pièce ou le salaire à la production, les dossiers de l'employeur doivent montrer la manière dont les travailleurs peuvent raisonnablement atteindre (dans les heures normales de travail) un salaire égal ou supérieur au salaire minimum légal.
		c. L'employeur conserve des preuves documentaires pour faire preuve de sa conformité (par exemple, fiches de paie, feuilles de temps, cartes perforées, registres de production et/ou registres des services publics). Avoir conscience que les travailleurs seront interrogés pour confirmer les éléments ci-dessus.
		d. Preuve de l'engagement de l'employeur vis-à-vis des travailleurs et de leurs organisations représentatives, et utilisation d'évaluations du coût de la vie provenant de sources crédibles pour évaluer les salaires répondant aux besoins humains élémentaires. Comprend l'examen de toutes les recommandations nationales sur les salaires répondant aux besoins humains élémentaires provenant de sources crédibles telles que les universités nationales ou le gouvernement.
		e. L'employeur a calculé le salaire répondant aux besoins humains élémentaires des travailleurs de la ferme et l'a comparé au salaire de base (c.-à-d., actuel) de ces mêmes travailleurs.
		f. L'employeur démontre la manière dont il assure le paiement d'un salaire répondant aux besoins humains élémentaires à ses travailleurs.
Note de bas de page	[42] Salaire répondant aux besoins humains élémentaires : Permet aux travailleurs de soutenir une famille de taille moyenne au-dessus du seuil de pauvreté, sur la base des prix locaux à proximité du lieu de travail. Les besoins humains élémentaires comprennent les dépenses essentielles (par exemple, la nourriture, l'eau potable, les vêtements, le logement, le transport et l'éducation), un revenu discrétionnaire, ainsi que les avantages sociaux obligatoires (par exemple, les soins de santé, l'assurance médicale, l'assurance-chômage et la retraite).	
6.5.2	**Indicateur :** Démonstration que les salaires sont fixés de manière transparente **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	a. Les salaires et les avantages sociaux sont clairement définis pour les travailleurs et documentés dans les contrats.
		b. La méthode de fixation des salaires est clairement énoncée et comprise par les travailleurs.
		c. L'employeur distribue les salaires et les avantages sociaux d'une manière qui convient au travailleur (par exemple, en espèces, par chèque ou par des moyens de paiement électronique). Les travailleurs n'ont pas à se déplacer pour percevoir des avantages sociaux et ne reçoivent pas de billets à ordre, de coupons ou de marchandises en lieu et place de paiement.
		d. Avoir conscience que les travailleurs seront interrogés pour confirmer les éléments ci-dessus.
Note de bas de page	[43] Un salaire minimum légal sera considéré comme un salaire répondant aux besoins élémentaires s'il est fixé avec l'intention de garantir que les besoins élémentaires sont satisfaits. Dans les cas où il n'y a pas de salaire minimum légal, ou que le minimum légal n'est pas fixé dans l'esprit d'un salaire répondant aux besoins élémentaires, l'Auditeur doit déterminer un proxy approprié pour les besoins élémentaires.	
Critère 6.6 Accès à la liberté d'association et droit à la négociation collective [44]		
		Critères de conformité
Note de bas de page	[44] Négociation collective : Une négociation volontaire entre les employeurs et les organisations de travailleurs pour établir les conditions d'emploi au moyen d'accords collectifs (écrits).	
6.6.1	Indicateur : Cas d'employés privés de la liberté d'association, de la capacité de négocier collectivement ou de l'accès aux représentants ou aux organisations représentatives choisis par les travailleurs.	a. Les travailleurs bénéficient de la liberté d'adhérer à n'importe quel syndicat, sans aucune forme d'ingérence de la part d'employeurs ou d'organisations concurrentes créées ou soutenues par l'employeur.
		b. Les représentants syndicaux sont choisis par les travailleurs sans ingérence de la direction. L'OIT interdit expressément « mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs ».
		c. Les représentants syndicaux ont accès à leurs membres sur le lieu de travail à des heures raisonnables.
		d. Le contrat de travail énonce explicitement le droit du travailleur à la liberté d'association.
		e. L'employeur a explicitement communiqué son engagement à garantir les droits de négociation collective de tous les travailleurs.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

	Exigence : 0 (zéro) Applicabilité : Tous les élevages	f. Confirmation par un syndicat local ou par une organisation de la société civile respectée de l'absence d'affaire en cours impliquant la direction de la ferme pour violation de la liberté d'association et des droits de négociation collective des employés.
		g. Il existe des preuves documentaires que les travailleurs sont libres et capables de négocier collectivement (par exemple, conventions collectives, procès-verbaux de réunions ou résolutions de plaintes).
		h. Avoir conscience que les travailleurs seront interrogés pour confirmer les éléments ci-dessus.
Critère 6.7 Pratiques disciplinaires		
		Critères de conformité
6.7.1	**Indicateur :** Cas de mesures disciplinaires abusives **Exigence :** Aucune **Applicabilité :** Tous les élevages	a. L'employeur n'utilise pas de pratiques disciplinaires menaçantes, humiliantes ou punitives qui ont un impact négatif sur la santé ou la dignité physique et mentale d'un travailleur.
		b. Les allégations de châtiments corporels, de violence mentale [46], de coercition physique ou de violence verbale feront l'objet d'une enquête par les auditeurs.
		c. Avoir conscience que les travailleurs seront interrogés pour confirmer qu'il n'y a aucune indication de mesures disciplinaires excessives ou abusives.
6.7.2	**Indicateur :** Démonstration de politiques et procédures disciplinaires non abusives dont le but est d'améliorer la performance des travailleurs [45] **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	a. L'employeur dispose d'une politique écrite de mesures disciplinaires qui indique explicitement que son objectif est d'aider le travailleur à s'améliorer [45].
		b. Conserver des preuves documentaires (par exemple, les rapports d'évaluation des travailleurs) et avoir conscience que les travailleurs seront interrogés pour confirmer que la politique de mesures disciplinaires est juste et efficace.
Note de bas de page	[45] Si une action disciplinaire est requise, cela doit prendre la forme d'avertissements verbaux et écrits progressifs. L'objectif doit toujours être de permettre au travailleur de s'améliorer avant de le congédier (démontré par des énoncés de politique et les témoignages des travailleurs).	
Note de bas de page	[46] Abus mental : Cela est caractérisé par une utilisation intentionnelle du pouvoir, y compris la violence verbale, l'isolement, le harcèlement sexuel ou racial, l'intimidation ou la menace de force physique.	
Critère 6.8 Heures supplémentaires et heures de travail		
		Critères de conformité
6.8.1	**Indicateur :** Violations ou abus des lois et accords sur les heures de travail [47] et les heures supplémentaires [48] **Exigence :** Aucune **Applicabilité :** Tous les élevages	a. L'employeur dispose de documents indiquant les exigences légales en matière d'heures de travail et d'heures supplémentaires dans la région où la ferme se situe. Si la législation locale autorise les travailleurs à dépasser les recommandations internationalement acceptées (48 heures normales, 12 heures supplémentaires), les exigences des normes internationales s'appliquent.
		b. Les dossiers (par exemple, les feuilles de temps et la paie) montrent que les travailleurs de la ferme ne dépassent pas le nombre d'heures de travail autorisé par la loi.
		c. Les relevés de paiement (par exemple, les fiches de paie) montrent que les travailleurs sont payés un taux majoré [49] pour les heures supplémentaires.
		d. Les heures supplémentaires sont limitées et se produisent dans des circonstances exceptionnelles comme en témoignent les dossiers de la ferme (par exemple, les registres de production, les feuilles de temps et d'autres registres des heures de travail).
		e. Si un employeur oblige ses employés à travailler par quarts à la ferme (par exemple, 10 jours de travail et six jours de congé), l'employeur indemnise les travailleurs avec un congé équivalent au cours du mois civil et il existe des preuves que les employés ont accepté volontairement ce calendrier (par exemple, dans le contrat d'embauche).
		f. Avoir conscience que les travailleurs seront interrogés pour confirmer qu'il n'y a pas d'abus des heures de travail et des lois sur les heures supplémentaires.
Note de bas de page	[47] Les heures de travail (c.-à-d., une semaine de travail normale) peuvent être définies par la loi, mais ne doivent pas régulièrement dépasser 48 heures (c'est-à-dire, constamment ou la majorité du temps). Des déviations peuvent exister selon les saisons, mais le personnel doit bénéficier d'au moins un jour de congé par période de sept jours.	
Note de bas de page	[48] Toutes les heures supplémentaires doivent être rémunérées à un taux majoré et ne doivent pas dépasser 12 heures par semaine. En cas d'événements exceptionnels ou d'urgence, des heures supplémentaires additionnelles sont autorisées. Dans ces cas exceptionnels (s'ils constituent une menace aiguë et à long terme pour la ferme), les travailleurs recevront un salaire majoré et un temps de congé égal en plus du temps de repos normal. Les heures supplémentaires doivent être volontaires, sauf dans les cas où elles sont légales et uniquement si une convention collective est en place pour autoriser les heures supplémentaires obligatoires lorsque cela est requis pour répondre aux demandes commerciales à court terme.	

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

Note de bas de page	[49] Taux majoré : Un taux de rémunération supérieur au taux de la semaine de travail habituelle. Cela doit être conforme aux lois/réglementations nationales et/ou aux normes de l'industrie.	
Critère 6.9 Interactions avec les communautés		
		Critères de conformité
6.9.1	Indicateur : Pour les nouvelles fermes aquacoles, faire la démonstration d'un engagement et de consultations proactives avec les communautés environnantes (y compris les communautés autochtones et/ou indigènes) pour aborder les impacts sociaux potentiels [50] de la ferme, ainsi que l'exigent les lois et réglementations locales et/ou nationales pertinentes. Exigence : Oui Applicabilité : Toutes les nouvelles fermes (voir note)	Remarque : Une « nouvelle ferme » est définie comme une ferme aquacole dont la construction a été achevée après la date de publication du Référentiel ASC Truite en Eau Douce le 7 février 2013 ou une ferme qui a subi une expansion significative après cette date de publication.
		a. Fournir des preuves pour montrer si la ferme correspond ou non à la définition de « nouvelle ferme » telle qu'elle est utilisée ici. Si c'est le cas, passer à 6.9.1b. Sinon, l'Indicateur 6.9.1 ne s'applique pas à la ferme.
		b. Fournir les résultats d'une Évaluation d'Impact Social (EIS) participative ou d'une méthodologie équivalente comme preuve de l'engagement de la ferme et de la consultation avec les communautés environnantes sur les impacts sociaux potentiels de la ferme. Obligatoire pour tous les sites piscicoles comptant plus de dix (10) employés.
		c. Les éléments fournis en 6.9.1b pourraient comprendre des procès-verbaux de réunions communautaires et un journal des communications avec les parties prenantes. Les consultations doivent aborder les impacts économiques, l'accès aux ressources naturelles et leur utilisation, les questions de santé et de sécurité humaines, les modifications des infrastructures physiques et les questions culturelles, avec un accent particulier sur les impacts sur les populations autochtones, le cas échéant.
Note de bas de page	[50] Les éléments à l'appui pourraient comprendre des procès-verbaux de réunions communautaires et un journal des communications avec les parties prenantes. Les impacts sociaux à aborder incluraient probablement les impacts économiques, l'accès aux ressources naturelles et leur utilisation, les questions de santé et de sécurité humaines, les modifications des infrastructures physiques et les questions culturelles, avec un accent particulier sur les impacts sur les populations autochtones, le cas échéant.	
6.9.2	**Indicateur :** Démonstration de communications, d'engagements et de consultations proactives régulières avec les communautés environnantes, y compris les communautés autochtones et/ou indigènes. **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	a. La ferme engage des consultations avec la communauté locale au moins deux fois par an (bisannuellement). Remarque : les fermes comptant moins de 6 employés peuvent se contenter d'engager des consultations une fois par an. Cela peut inclure des autorités locales et/ou des représentants élus de la communauté.
		b. Les consultations sont significatives. FACULTATIF : la ferme peut choisir d'utiliser une Évaluation d'Impact Social (EIS) participative ou une méthode équivalente pour les consultations. Obligatoire pour tous les sites piscicoles comptant plus de dix (10) employés.
		c. Les consultations comprennent la participation de représentants élus de la communauté locale qui ont été invités à contribuer à l'ordre du jour.
		d. Conserver des enregistrements et des preuves documentaires (par exemple, les ordres du jour des réunions, des procès-verbaux, des rapports) pour démontrer que les consultations sont conformes à ce qui précède.
		e. Avoir conscience que des représentants de la communauté locale et de diverses organisations peuvent être interrogés pour confirmer les éléments ci-dessus.
6.9.3	**Indicateur :** Démonstration d'un mécanisme opérationnel de règlement des plaintes et des conflits pour répondre aux préoccupations de la communauté. **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	a. La politique de la ferme fournit un mécanisme de présentation, de traitement et de résolution des litiges (c.-à-d., des plaintes) déposés par les parties prenantes, les membres de la communauté et les organisations.
		b. La ferme suit sa politique pour traiter les litiges des parties prenantes, comme en témoigne la documentation de la ferme (par exemple, communications de suivi avec les parties prenantes, rapports à la partie prenante décrivant les mesures correctives).
		c. Le mécanisme de la ferme pour traiter les litiges est efficace, comme cela est mis en évidence par la résolution des plaintes des parties prenantes et des préoccupations de la communauté (par exemple, correspondance de suivi des parties prenantes).
		d. Avoir conscience que des représentants de la communauté locale, y compris des plaignants le cas échéant, peuvent être interrogés pour confirmer les éléments ci-dessus.

****

Une ferme souhaitant être certifiée doit disposer de la documentation de tous ses fournisseurs d'alevins et d'œufs pour démontrer la conformité aux Exigences suivantes.

****

PRINCIPE 7 : EXIGENCES APPLICABLES AUX FOURNISSEURS D'ALEVINS ET D'ŒUFS			
		Critères de conformité	
7.1	Indicateur : Présence de documents délivrés par les autorités compétentes prouvant la conformité avec les autorités locales et nationales sur l'utilisation des terres et de l'eau, les réglementations relatives aux effluents et l'utilisation de traitements	a. Obtenir des copies du permis commercial et du titre de propriété foncière du fournisseur.	A. Vérifier que la ferme se procure des copies des permis commerciaux et des titres de propriété foncière de chaque fournisseur (le cas échéant).
		b. Obtenir les dossiers des fournisseurs indiquant les exigences en matière de permis de rejeter, si besoin est.	B. Vérifier que la ferme se procure les dossiers des fournisseurs pour montrer la conformité aux exigences relatives aux permis de rejeter.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

7.1	traitements. Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	c. Obtenir des dossiers des fournisseurs montrant les traitements utilisés sur les alevins et les œufs.	C. Vérifier que la ferme se procure les dossiers de traitement de ses fournisseurs.
		d. Conserver sur le site des copies des lois régissant l'utilisation de l'eau, l'utilisation des terres, la réglementation des effluents et les traitements chimiques applicables aux animaux.	B. Vérifier que la ferme se procure les dossiers des fournisseurs pour démontrer sa conformité aux Exigences relatives aux permis d'extraction d'eau, le cas échéant.
7.2	Indicateur : Nouvelles introductions d'espèces exotiques à partir de la date de publication du Référentiel ASC Truite en Eau Douce (7 février 2013), sauf si l'écloserie/l'installation de production d'alevins est un système en circuit fermé [51] Exigence : Aucune Applicabilité : Tous les élevages	Remarque : Dans le cadre de l'Indicateur 7.2, une espèce n'est pas considérée comme exotique s'il peut être démontré qu'elle est originaire de la zone d'exploitation de l'élevage, ou qu'elle a été établie dans la zone de la ferme avant la publication du Référentiel ASC Truite en Eau Douce. Voir également l'Indicateur 2.3.1.	
		a. Obtenir des preuves écrites montrant si les fournisseurs d'alevins et d'œufs utilisent ou non des systèmes de production en circuit fermé [51]. Si c'est le cas, alors l'Indicateur 7.2 ne s'applique pas.	A. Vérifier que l'exploitation possède des preuves que ses fournisseurs n'utilisent que des systèmes de production fermés [51]. Autrement, passer à 7.2B.
		b. Obtenir des preuves écrites montrant si les fournisseurs d'alevins et d'œufs utilisent ou non des systèmes de production en circuit fermé [51]. Si ce n'est pas le cas, alors l'Indicateur 7.2 ne s'applique pas.	B. Vérifier que la ferme est en mesure de démontrer que ses fournisseurs ne produisent pas d'espèces exotiques. Si les fournisseurs produisent des espèces exotiques, passer à 7.2C.
		c. Si le fournisseur produit une espèce exotique, obtenir des preuves écrites démontrant que l'espèce était couramment commercialisée dans la région avant la publication du Référentiel ASC Truite en Eau Douce.	C. Vérifier que la ferme possède des éléments probants démontrant que les espèces exotiques de 7.2c étaient produites commercialement de manière courante dans la région avant la publication du Référentiel ASC Truite en Eau Douce.
Note de bas de page	[51] Un système de production en circuit fermé est défini comme une installation avec recirculation de l'eau qui est séparée du milieu aquatique sauvage par des barrières physiques efficaces en place et bien entretenues afin d'éviter tout échappement de spécimens élevés ou de matières biologiques qui pourraient survivre et se reproduire par la suite.		
7.3	**Indicateur :** Permission d'implanter la ferme dans des Aires Protégées Nationales [52] **Exigence :** Aucune [53,54] **Applicabilité :** Tous les élevages sauf indications dans [53] et [54]	Instructions aux Clients pour l'Indicateur 7.3 — Exceptions aux Exigences selon lesquelles les fournisseurs (alevins/juvéniles) ne doivent pas être situés dans des Aires Protégées Nationales En ce qui concerne la mise en œuvre de l'Indicateur 7.3, le Référentiel ASC Truite en Eau Douce définit une aire protégée comme « un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré par des moyens légaux ou autres moyens efficaces, pour assurer la préservation à long terme de la nature avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles associés [52] » (traduction libre). Les Exceptions suivantes doivent être faites pour l'Indicateur 7.3 : Exception no 1 : Une Exception est faite pour les aires protégées classées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) en catégorie V ou VI. Ce sont des zones préservées principalement pour leurs paysages, ou des zones dédiées à la gestion durable des ressources [53]. Exception no 2 : Lorsque les fermes sont clairement antérieures à la création d'aires protégées, la ferme est tenue de démontrer que l'opération d'écloserie ou de production de juvéniles est compatible avec les objectifs de l'aire protégée, et qu'elle est conforme aux conditions pertinentes imposées au fournisseur par les autorités en conséquence de la désignation de l'aire protégée [54]. Il incombe à la ferme de démontrer que son fournisseur n'a pas d'incidence négative sur la raison principale pour laquelle une zone a été désignée comme une aire protégée. Lorsqu'un fournisseur est situé dans une aire protégée qui n'a pas de reconnaissance nationale officielle (par exemple, dans une aire protégée désignée régionalement), le fournisseur de la ferme devra fournir à l'OC une justification à l'appui de sa compatibilité avec les objectifs de cette aire protégée (comme dans l'Exception no 2 ci-dessus). Remarque : Si un fournisseur d'alevins ou d'œufs a déjà réalisé une évaluation indépendante de l'impact sur la biodiversité dans le cadre du processus d'autorisation réglementaire, la ferme peut utiliser ces documents pour démontrer la conformité du fournisseur avec l'Indicateur 7.3.	
		a. Obtenir des fournisseurs d'alevins et d'œufs une carte indiquant l'emplacement de leur opération par rapport aux aires protégées à proximité telles qu'elles sont définies au niveau fédéral/national.	A. Examiner la carte et recouper avec l'emplacement du fournisseur.
Note de bas de page	[52] Une aire protégée est « un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré par des moyens légaux ou autres moyens efficaces, pour assurer la préservation à long terme de la nature avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles associés » (traduction libre). Source : Dudley, N. (Editor) (2008), Guidelines for Applying Protected Area Management Categories, Gland, Switzerland: IUCN. x + 86pp.		
Note de bas de page	[53] Une exception est faite pour les aires protégées classées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) en catégorie V ou VI. Ce sont des zones préservées principalement pour leurs paysages, ou des zones dédiées à la gestion durable des ressources. Des informations supplémentaires sont disponibles ici : http://https://www.iucn.org/fr/node/26366		

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

Note de bas de page	[54] Une exception est également faite concernant les fermes aquacoles situées dans des zones désignées comme protégées après l'implantation de l'exploitation. Dans ces situations, la ferme aquacole est tenue de démontrer que son mode d'opération est compatible avec les objectifs de la nouvelle aire protégée, et qu'elle est conforme à toutes les conditions pertinentes qui lui sont imposées suite à la désignation.		
7.4	Indicateur : Une évaluation de la présence d'espèces classées dans les catégories Vulnérable, Quasi-menacée, En danger ou En danger critique de la « Liste Rouge des Espèces Menacées » de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), une évaluation de l'impact de la ferme aquacole sur les espèces présentes, et des mesures d'atténuation clairement définies pour réduire tout impact négatif et permettre l'existence de ces espèces. Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	Remarque : Selon l'Indicateur 7.4, les fermes sont tenues de disposer d'éléments probants démontrant que leurs fournisseurs d'alevins et d'œufs ont fait évaluer la présence d'espèces inscrites sur la Liste Rouge de l'UICN à proximité du site du fournisseur (comme décrit pour l'Indicateur 2.1.3). Les fournisseurs peuvent réaliser cette évaluation en interne (c.-à-d., effectuée par le fournisseur), ou ils peuvent sous-traiter ces évaluations à des entités indépendantes. Si le fournisseur sous-traite une entité indépendante pour réaliser l'évaluation, les fermes sont tenues de demander la preuve que le travail a été effectué par des professionnels dûment qualifiés (par exemple, un écologiste universitaire ou un consultant en environnement).	
		a. Préparer une lettre informant les fournisseurs d'œufs et d'alevins que le fournisseur est tenu de compiler une liste des espèces inscrites sur la Liste Rouge de l'UICN qui pourraient potentiellement être présentes sur leur site, en suivant les instructions de l'Indicateur 2.1.3.	A. Vérifier que la ferme a envoyé une lettre au(x) fournisseur(s) d'œufs et d'alevins les informant des Exigences relatives à la liste décrite en 7.4a.
		b. Obtenir de la part des fournisseurs d'œufs et d'alevins une « évaluation des risques » (plan de recherche et d'atténuation) qui évalue les impacts potentiels des opérations du fournisseur sur toutes les espèces figurant sur la Liste Rouge de l'UICN qui ont été identifiées en 7.4a. L'évaluation des risques peut être effectuée par le fournisseur ou elle peut être effectuée par un écologiste universitaire ou un consultant en environnement.	B. Vérifier que la ferme possède une copie de l'évaluation des risques produite au nom des fournisseurs d'œufs et d'alevins et que cette évaluation couvre les espèces énumérées en 7.4a.
		c. Obtenir des fournisseurs d'œufs et d'alevins des copies de leurs plans d'atténuation et protocoles relatifs aux espèces En danger, Menacées et Protégées (ETP) établis sur la base des résultats de leurs évaluations des risques.	C. Vérifier que la ferme possède des copies des plans et des protocoles d'atténuation des fournisseurs d'œufs et d'alevins.
7.5	Indicateur : Démonstration que le producteur d'œufs et d'alevins présente un état sanitaire équivalent ou supérieur à celui de l'installation de grossissement et qu'il suit toutes les directives nationales et locales (juridictionnelles) sur la gestion des maladies. Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	a. Obtenir une déclaration écrite des producteurs d'œufs et d'alevins détaillant les réglementations nationales et locales applicables aux maladies, ainsi que les directives de gestion des maladies que le fournisseur observe.	Obtenir une déclaration écrite des producteurs d'œufs et d'alevins détaillant les réglementations nationales et locales applicables aux maladies, ainsi que les directives de gestion des maladies que le fournisseur observe.
		b. Préparer une lettre informant les producteurs d'œufs et d'alevins qu'ils sont tenus d'évaluer les œufs et les alevins à l'aide de mesures de l'état de santé élaborées par le professionnel de santé vétérinaire de la ferme (voir 4.1.2a).	B. Vérifier que la ferme possède une copie de la lettre d'information adressée à ses fournisseurs sur les mesures de l'état de santé élaborées par le professionnel de santé vétérinaire de la ferme.
		c. Conserve des enregistrements des évaluations réalisées par la ferme de l'état des œufs et des alevins à la livraison.	C. Vérifier que la ferme conserve les registres des évaluations de l'état des œufs et des alevins effectuées à chaque livraison.
7.6	Indicateur : Démonstration que tous les traitements chimiques et antibiotiques utilisés sur les œufs et les alevins ont été divulgués à la ferme de grossissement, y compris les raisons de leur utilisation et les quantités utilisées. Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	a. Préparer une lettre informant les fournisseurs d'œufs et d'alevins qu'ils sont tenus de divulguer tous les traitements chimiques et antibiotiques utilisés sur les œufs et les alevins, y compris les raisons de leur utilisation et les quantités utilisées (voir l'Indicateur 7.1c).	A. Vérifier que la ferme a informé ses fournisseurs de l'obligation de divulguer les informations relatives aux traitements chimiques et antibiotiques ainsi que la justification de leur utilisation.
		b. Facultatif : La ferme est libre d'effectuer des tests volontaires sur un sous-échantillon d'œufs et d'alevins lors de chaque achat afin de tester la correspondance entre l'utilisation de produits chimiques et d'antibiotiques et la déclaration du fournisseur.	B. L'auditeur indique dans le Rapport d'Audit si la ferme a choisi d'effectuer des tests chimiques et antibiotiques sur un sous-ensemble d'échantillons pour chaque achat significatif.
7.7	**Indicateur :** Permission d'utiliser des traitements, y compris des antibiotiques ou autres traitements qui sont interdits en vertu du droit de l'Union européenne (UE) **Exigence :** Non autorisé **Applicabilité :** Tous les élevages	a. Informer les fournisseurs d'œufs et d'alevins par écrit que la ferme ne se procurera pas auprès de fournisseurs qui utilisent des agents thérapeutiques ou des antibiotiques interdits par la législation de l'UE.	A. Vérifier que la ferme conserve une trace de la déclaration envoyée aux fournisseurs d'œufs et d'alevins.
		b. Comparer tous les résultats de 7.6 b à la liste d'interdiction de l'UE conservée par la ferme (voir 4.2.2a) afin de démontrer que les fournisseurs d'œufs et d'alevins n'utilisent pas de produits chimiques interdits.	B. Inclure une déclaration dans le Rapport d'Audit décrivant a) si la ferme a entrepris des tests facultatifs des alevins/juvéniles de son fournisseur et b) les résultats par rapport à la liste des substances interdites de l'UE, le cas échéant
	Indicateur : Présence d'un Plan de Gestion de la Santé des Poissons mis en œuvre en accord avec le vétérinaire désigné de	a. Obtenir une copie du Plan de Gestion de la Santé des Poissons (*Fish Health Management Plan* - FHMP) de chaque fournisseur d'alevins et d'œufs de la ferme.	A. Vérifier que la ferme se procure une copie du FHMP de chaque fournisseur d'œufs et d'alevins.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council

7.8	l'exploitation. **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	b. Veiller à ce que le FHMP des fournisseurs d'œufs et d'alevins soit passé en revue et mis à jour au moins une fois par an, et qu'il comporte les signatures des dirigeants de la ferme.	B. Vérifier que la ferme dispose d'éléments attestant que la direction du fournisseur approuve le passage en revue et la mise à jour du FHMP au moins une fois par an.
		c. Veiller à ce que le vétérinaire désigné par le fournisseur d'œufs et d'alevins passe en revue et approuve le FHMP une fois par an et après chaque mise à jour, par signature.	C. Confirmer que la ferme possède la documentation du fournisseur comportant la signature et la date d'examen par le vétérinaire désigné.
7,9	Indicateur : Démonstration de l'existence de politiques et procédures d'entreprise qui prouvent l'engagement de l'entreprise envers chacun des 8 principaux enjeux relatifs au droit du travail de l'OIT tels qu'ils sont décrits sous le Principe 6. Exigence : Oui Applicabilité : Tous les élevages	a. Obtenir une copie des politiques et procédures d'entreprise relatives aux enjeux du droit du travail de l'OIT de la part de tous les fournisseurs identifiés en 2.4.1a.	A. Vérifier que la ferme se procure les copies des politiques et procédures d'entreprise pertinentes de la part des fournisseurs.
		-	B. Examiner les politiques et procédures des fournisseurs (copie fournie par la ferme) pour vérifier l'engagement du fournisseur à résoudre chacun des 8 principaux problèmes de travail de l'OIT.
7.10	**Indicateur :** Démonstration de communications, d'engagements et de consultations régulières avec les communautés environnantes. **Exigence :** Oui **Applicabilité :** Tous les élevages	Remarque : voir les critères de conformité pour l'indicateur 6.9.2.	
		a. Veiller à ce que la ferme se procure les preuves documentaires à l'appui de communications régulières entre les fournisseurs d'œufs et d'alevins et la communauté environnante, comme cela est décrit sous 6.9.2a, 6.9.2b, 6.9.2c et 6.9.2d	A. Passer en revue les copies des dossiers et des preuves documentaires (par exemple, les ordres du jour, les procès-verbaux ou les rapports de réunions) pour confirmer que les fournisseurs de la ferme ont effectué des consultations communautaires conformément aux Exigences.

Droit d'auteur © 2014, 2019 Aquaculture Stewardship Council. Tous droits réservés par Aquaculture Stewardship Council